



**Restated Certificate of
Incorporation**
Canada Business Corporations Act

**Certificat de constitution à
jour**
Loi canadienne sur les sociétés par actions

BOMBARDIER INC.

Corporate name / Dénomination sociale

836947-0

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the articles of incorporation of the above-named corporation were restated under section 180 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached restated articles of incorporation.

JE CERTIFIE que les statuts constitutifs de la société susmentionnée ont été mis à jour en vertu de l'article 180 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les statuts mis à jour ci-joints.

Hantz Prosper

Director / Directeur

2022-06-13

Date of Restatement (YYYY-MM-DD)
Date de constitution à jour (AAAA-MM-JJ)



**Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)
FORMULAIRE 7
STATUTS CONSTITUTIFS MIS À JOUR
(Article 180)**

1 - Dénomination sociale

BOMBARDIER INC.

2 - Numéro de société

836947 - 0

3 - La province ou le territoire au Canada où est situé le siège social (n'indiquez pas l'adresse complète)

Québec

4 - Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

L'ANNEXE 1 ci-jointe fait partie intégrante du présent formulaire.

5 - Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu

NON APPLICABLE

6 - Nombres minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, indiquez le même nombre dans les deux cases)

Nombre minimal 5

Nombre maximal 20

7 - Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu

NON APPLICABLE

8 - Autres dispositions, s'il y a lieu

L'ANNEXE 2 ci-jointe fait partie intégrante du présent formulaire.

9 - Déclaration

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de la société et que cette mise à jour des statuts constitutifs démontre exactement sans changement substantiel, les dispositions correspondantes des statuts constitutifs modifiés qui remplacent les statuts originaux.

Signature :

Nom en caractères d'imprimerie : Annie Torkia Lagacé

Numéro de téléphone : 514-861-9481

Note : Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

ANNEXE 1

BOMBARDIER INC.

Les actions de la Société consistent en (i) un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale ou au pair pouvant être émises en séries (ci-après désignées les « **Actions privilégiées** »), dont 12 000 000 ont été désignées « actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif série 2 » (ci-après appelées les « **actions privilégiées série 2** »), dont 12 000 000 ont été désignées « actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif série 3 » (ci-après appelées les « **actions privilégiées série 3** »), et dont 9 400 000 ont été désignées « actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif série 4 » (ci-après appelées les « **actions privilégiées série 4** »), (ii) 143 680 000 d'actions classe A (droits de vote multiples) et (iii) 143 680 000 d'actions classe B (droits de vote limités) (lesdites actions classe A (droits de vote multiples) et actions classe B (droits de vote limités) étant collectivement désignées, le cas échéant, « **actions spéciales** ») et chacune de ces catégories ou séries d'actions comporte les droits, privilèges, conditions et restrictions qui sont énoncés ci-après. Toute référence qui y est faite à la Loi se veut une référence à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* telle qu'elle existe présentement ou telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre et toute référence qui y est faite à un article de la Loi se veut une référence à un article de la Loi tel que cet article est présentement numéroté ou tel qu'il pourra être renuméroté de temps à autre.

3.1. Actions privilégiées

Les Actions privilégiées comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

- 3.1.1. Les Actions privilégiées peuvent être émises en séries de la manière prévue ci-après. Les administrateurs de la Société ont le droit, par résolution, mais sous réserve des dispositions de la Loi, des dispositions prévues aux présentes et des dispositions afférentes à toute série d'Actions privilégiées en cours, de déterminer, de temps à autre, le nombre d'actions de chaque série d'Actions privilégiées, ainsi que leur désignation et les droits, privilèges, conditions et restrictions y afférents.
- 3.1.2. Les détenteurs d'Actions privilégiées ont priorité sur les détenteurs d'actions spéciales et d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux Actions privilégiées quant au paiement des dividendes précisés ou déterminés conformément aux dispositions relatives à la série dont lesdites Actions privilégiées font partie, et lesdits dividendes peuvent être cumulatifs ou non et payables en espèces (y compris en devises étrangères) ou par voie de dividende-actions ou de toute autre manière non prohibée par la Loi. La priorité, dans le cas de dividendes cumulatifs, s'étend à toutes les périodes antérieures à l'égard desquelles ces dividendes sont payables et couvre de plus tous les autres montants, le cas échéant, à l'égard de dividendes qui peuvent être spécifiés dans les dispositions afférentes à ladite série et, dans le cas de dividendes non cumulatifs, s'étend à tous lesdits dividendes déclarés et impayés. Les détenteurs d'Actions privilégiées n'ont droit à aucun dividende ou dividende additionnel

autre que ceux expressément prévus aux droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux Actions privilégiées de chaque série.

- 3.1.3. Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, avant que tout montant ne soit versé ou que toute partie de son actif ne soit répartie entre les détenteurs d'actions spéciales ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux Actions privilégiées, les détenteurs des Actions privilégiées ont le droit de recevoir, dans la mesure prévue relativement à chaque série, (i) un montant égal au prix auquel lesdites actions ont été émises, (ii) la prime, s'il y a lieu, qui a été prévue relativement à ladite série, et (iii) dans le cas d'Actions privilégiées à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés (lesquels dividendes cumulatifs doivent être calculés, à cette fin, comme s'ils s'accumulaient de jour en jour au cours de la période s'étendant à compter de l'expiration de la dernière période à l'égard de laquelle les dividendes cumulatifs ont été versés jusqu'à la date de la répartition inclusivement) et, dans le cas d'Actions privilégiées à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés. Après le paiement des sommes qui leur sont ainsi dues, les détenteurs d'Actions privilégiées n'auront le droit de participer à aucune autre distribution de biens ou d'éléments d'actif de la Société.
- 3.1.4. A moins que les statuts de la Société n'en disposent autrement quant à toute série d'Actions privilégiées et sauf dans les cas où la Loi exige qu'un droit de vote soit exercé par catégorie ou par série, les détenteurs des Actions privilégiées n'ont le droit de recevoir aucun avis ni d'assister à aucune assemblée d'actionnaires de la Société et n'ont le droit de voter à aucune de ces assemblées.

Lorsqu'un droit de vote doit être exercé par catégorie, chaque détenteur d'Actions privilégiées dispose d'une voix pour chaque dollar (\$1) du prix d'émission des Actions privilégiées qu'il détient; à cette fin, si le prix d'émission de quelque série d'Actions privilégiées a été exprimé dans une devise autre que le dollar canadien, les administrateurs de la Société déterminent, par résolution, le taux de change pour la conversion de cette devise en dollars canadiens en vigueur le jour de l'émission de ces actions et l'équivalent en dollars canadiens de leur prix d'émission pourvu, cependant, qu'aucune voix ne soit conférée quant à une partie du prix d'émission ainsi déterminé de moins de un dollar (\$1).

Lorsqu'un droit de vote doit être exercé par série, chaque détenteur d'Actions privilégiées de ladite série dispose alors d'une voix pour chaque Action privilégiée de cette série qu'il détient.

- 3.1.5. Les détenteurs d'Actions privilégiées n'ont pas le droit de voter séparément en tant que catégorie dans le cas d'une modification des statuts de la Société au sens des alinéas a) et b) du paragraphe 1) de l'article 176 de la Loi. Les détenteurs de toute série d'Actions privilégiées n'ont pas le droit de voter séparément en tant que série dans le cas d'une modification des statuts de la Société au sens des alinéas a), b) et e) du paragraphe 1 de l'article 176 de la Loi.

- 3.1.6. Toute approbation qui, aux termes de la Loi, doit être donnée par les détenteurs des Actions privilégiées, en tant que catégorie ou série, doit l'être d'une manière non prohibée par la Loi et, sous réserve de la Loi, les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée et à sa conduite seront celles prescrites par les règlements de la Société à l'égard des Actions privilégiées ou, à défaut, ces formalités seront, mutatis mutandis, celles prescrites par les règlements de la Société pour ce qui est des assemblées des détenteurs d'actions comportant droit de vote.

Le quorum pour les assemblées des détenteurs des Actions privilégiées en tant que catégorie ou des détenteurs de toute série d'Actions privilégiées en tant que série sera constitué de deux ou plusieurs personnes présentes, chacune ayant droit d'y voter soit personnellement soit à titre de fondé de pouvoir d'un détenteur de telles actions, soit à titre de représentant autorisé d'une personne morale ou d'une association qui est détentrice de telles actions, et représentant dans l'ensemble, soit de plein droit, soit par procuration, soit à titre de représentant de cette personne morale ou association, i) un nombre d'Actions privilégiées comportant pas moins de 25 % des droits de vote afférents à toutes les Actions privilégiées en circulation, dans le cas d'une assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées en tant que catégorie, ou (ii) un nombre d'Actions privilégiées de toute série comportant pas moins de 25 % des droits de vote afférents à toutes les Actions privilégiées de ladite série en circulation, dans le cas d'une assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées de cette série en tant que série.

S'il y a absence de quorum ou s'il cesse d'y avoir quorum à toute telle assemblée, aucune affaire ne peut alors y être traitée sauf celle de la reprise de cette assemblée et le quorum à la première reprise de cette assemblée sera constitué des personnes qui y seront présentes, ayant chacune droit de voter soit personnellement, soit à titre de fondé de pouvoir d'un détenteur d'une Action privilégiée ou d'une Action privilégiée de la série concernée, selon le cas, soit à titre de représentant autorisé d'une personne morale ou d'une association qui est détentrice d'une Action privilégiée ou d'une Action privilégiée de la série concernée, selon le cas, et ce, quel que soit le pourcentage d'Actions privilégiées ou d'Actions privilégiées de la série concernée en circulation, selon le cas, détenu par ces personnes.

3.2. (A) Actions privilégiées série 2

3.2(A).1. Définitions

Sauf si le contexte exige une interprétation différente, aux fins des présentes :

- 3.2(A).1.1. « **actions privilégiées série 2** » désigne les actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 2 et « **actions privilégiées série 3** » désigne les actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 3;

- 3.2(A).1.2. « **agent des transferts** » comprend tout mandataire d'un agent des transferts;
- 3.2(A).1.3. « **banques** » désigne deux banques parmi la Banque Royale du Canada, la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Toronto-Dominion, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Banque Nationale du Canada ou tout successeur de celles-ci que le conseil d'administration peut désigner de temps à autre au moyen d'un avis à l'agent des transferts des actions privilégiées série 2; un tel avis doit être donné au moins deux (2) jours ouvrables avant le début d'une période de dividende donnée, et prend effet à ce moment; jusqu'à ce qu'un tel avis soit donné, « **banques** » désigne la Banque Nationale du Canada et la Banque de Montréal;
- 3.2(A).1.4. « **bourse** » désigne la Bourse de Toronto ou la Bourse de Montréal, ou toute autre bourse de valeurs mobilières ou tout marché organisé au Canada qui est reconnu à l'occasion par un dirigeant de la Société à titre de marché principal pour la négociation des actions privilégiées série 2; jusqu'à ce qu'une telle détermination soit faite, « **bourse** » désigne la Bourse de Montréal;
- 3.2(A).1.5. « **cours de référence** » désigne, pour un mois donné, le quotient obtenu en divisant :
- (i) le total de la valeur quotidienne rajustée des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois,
- par
- (ii) le total du volume quotidien des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois;
- 3.2(A).1.6. « **date de clôture des registres réputée** » désigne la dernière séance de bourse d'un mois donné de la période de taux variable à l'égard duquel aucun dividende n'est déclaré par le conseil d'administration;
- 3.2(A).1.7. « **date de paiement de dividende** » désigne :
- (i) pendant la période de taux fixe, le dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, et
 - (ii) pendant la période de taux variable, le 15^e jour de chaque mois, à compter de septembre 2002,

et la première date de paiement de dividende sera le 31 juillet 1997;

3.2(A).1.8. « **date ex-dividende** » :

- (i) désigne la séance de bourse désignée ou reconnue, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, à titre de date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres pour les dividendes sur les actions privilégiées série 2; ou
- (ii) désigne, si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende pour un mois donné de la période de taux variable, la séance de bourse qui serait considérée, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, comme la date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres réputée pour les actions privilégiées série 2;

3.2(A).1.9. « **déduction quotidienne relative au dividende accumulé** » désigne, pour une séance de bourse donnée :

- (i) le produit obtenu en multipliant le montant du dividende accumulé ou qui se serait accumulé sur une action privilégiée série 2 pour tout le mois au cours duquel tombe la séance de bourse, par le nombre de jours écoulés entre le jour précédant la date ex-dividende qui précède immédiatement cette séance de bourse, exclusivement, et le jour de cette séance de bourse, inclusivement (ou par un (1) jour, si cette séance de bourse est une date ex-dividende),

divisé par

- (ii) le nombre de jours compris entre cette date ex-dividende, inclusivement, et la prochaine date ex-dividende, exclusivement;

3.2(A).1.10. « **de rang supérieur** », « **de même rang** » ou « **de rang inférieur** » ou des termes similaires, qu'ils soient utilisés individuellement ou collectivement, désignent l'ordre de priorité des actions des différentes catégories ou séries quant au paiement des dividendes ou à la répartition de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, volontaire ou non, ou de tout autre remboursement de capital ou répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires;

- 3.2(A).1.11. « **dividendes accumulés et impayés** » désigne (i) pendant la période de taux fixe, la somme (A) de tous les dividendes impayés sur les actions privilégiés série 2 pour toute période de dividende et (B) du montant calculé comme si les dividendes sur chaque action privilégiée série 2 s'étaient accumulés quotidiennement à compter de la dernière date de paiement de dividende, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le calcul des dividendes accumulés doit être fait, exclusivement; et (ii) pendant la période de taux variable, la somme (A) de tous les dividendes impayés sur les actions privilégiées série 2 pour toute période de dividende et (B) du montant calculé comme si les dividendes sur chaque action privilégiée série 2 s'étaient accumulés quotidiennement à compter du premier jour du mois suivant la période de dividende pour laquelle le dernier dividende mensuel était ou sera, selon le cas, payable, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le calcul des dividendes accumulés doit être fait, exclusivement;
- 3.2(A).1.12. « **facteur de rajustement** » désigne, pour un mois donné, le pourcentage annuel, positif ou négatif, établi en fonction du cours de référence des actions privilégiées série 2 pour le mois précédent, qui est calculé conformément au tableau suivant :

| <u>Si le cours de référence pour le mois précédent est</u> | <u>le facteur de rajustement exprimé en % du taux préférentiel mensuel est de</u> |
|--|---|
| 25,50 \$ ou plus que 25,50 \$ | - 4,00 % |
| Supérieur ou égal à 25,40 \$ et inférieur à 25,50 \$ | - 3,00 % |
| Supérieur ou égal à 25,25 \$ et inférieur à 25,40 \$ | - 2,00 % |
| Supérieur ou égal à 25,10 \$ et inférieur à 25,25 \$ | - 1,00 % |
| Supérieur à 24,90 \$ et inférieur à 25,10 \$ | néant |
| Supérieur à 24,75 \$ et inférieur ou égal à 24,90 \$ | + 1,00 % |
| Supérieur à 24,60 \$ et inférieur ou égal à 24,75 \$ | + 2,00 % |
| Supérieur à 24,50 \$ et inférieur ou égal à 24,60 \$ | + 3,00 % |
| 24,50 \$ ou moins que 24,50 \$ | + 4,00 % |

Le facteur de rajustement maximal pour un mois donné sera de $\pm 4,00$ % du taux préférentiel. Malgré toute disposition à l'effet contraire figurant dans les présentes, si, au cours d'un mois

donné, au moins un lot régulier d'actions privilégiées série 2 n'est pas négocié à la bourse, le facteur de rajustement du mois suivant sera de « **néant** »;

- 3.2(A).1.13. « **fermeture des bureaux** » désigne, aux fins du dépôt de l'une quelconque des actions privilégiées série 2 à des fins de rachat ou de conversion, l'heure de fermeture habituelle du bureau de l'agent des transferts des actions privilégiées série 2 où le porteur en question peut déposer et dépose l'action;
- 3.2(A).1.14. « **mois** » désigne un mois civil;
- 3.2(A).1.15. « **période de dividende** » désigne :
- (i) pendant la période de taux fixe, la période comprise entre une date de paiement de dividende, inclusivement, et la date de paiement de dividende suivante, exclusivement, et
 - (ii) pendant la période de taux variable, un mois;
- 3.2(A).1.16. « **période de taux fixe** » désigne la période commençant à la date d'émission des actions privilégiées série 2 et se terminant le 31 juillet 2002, inclusivement;
- 3.2(A).1.17. « **période de taux variable** » désigne la période commençant immédiatement après la fin de la période de taux fixe et se poursuivant tant que des actions privilégiées série 2 sont en circulation (et, pour plus de certitude, si la période de taux variable prend fin en raison du fait qu'il n'y a plus d'actions privilégiées série 2 en circulation mais que des actions privilégiées série 2 sont émises de nouveau par la suite, la période de taux variable recommencera à courir dès que les actions en question seront émises de nouveau et se poursuivra tant et aussi longtemps que de telles actions demeureront en circulation);
- 3.2(A).1.18. « **pourcentage prescrit** » désigne, pour le mois d'août 2002, quatre-vingts pour cent (80 %) et, pour chaque mois suivant, le facteur de rajustement pour ce mois plus le pourcentage prescrit du mois précédent, pourvu que le taux de dividende variable annuel d'un mois donné ne soit jamais inférieur à 50 % ni supérieur à 100 % du taux préférentiel mensuel pour ce mois;
- 3.2(A).1.19. « **séance de bourse** » désigne chaque jour au cours duquel la bourse est ouverte à des fins de négociation, si cette bourse est

une bourse de valeurs mobilières située au Canada; sinon, le terme « **séance de bourse** » désigne un jour ouvrable;

- 3.2(A).1.20. « **taux de dividende annuel** » désigne le taux de dividende fixe annuel ou le taux de dividende variable annuel, selon le cas, qui, aux termes du présent paragraphe 3.2(A).1, est applicable au moment pertinent;
- 3.2(A).1.21. « **taux de dividende fixe annuel** » désigne 5,50 % par année;
- 3.2(A).1.22. « **taux de dividende variable annuel** » désigne, pour un mois donné, le taux d'intérêt exprimé en tant que pourcentage annuel (arrondi au millième (1/1000) de un pour cent (1 %) près) qui est égal au taux préférentiel mensuel pour ce mois multiplié par le pourcentage prescrit pour ce mois;
- 3.2(A).1.23. « **taux préférentiel** » désigne, pour un jour donné, la moyenne (arrondie au millième (1/1000) de un pour cent (1 %) près) des taux d'intérêt annuels annoncés à l'occasion par les banques comme taux de référence alors en vigueur pour ce jour aux fins de fixer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada aux emprunteurs commerciaux jouissant du meilleur crédit. Si une des banques n'a pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour sera le taux d'intérêt en vigueur de l'autre banque; si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour sera égal à un et demi pour cent (1,5 %) l'an, plus le rendement moyen exprimé en tant que pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 91 jours, tel qu'il est déclaré par la Banque du Canada pour l'offre hebdomadaire portant sur la semaine précédant ce jour; de plus, si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné et que la Banque du Canada ne déclare pas un tel rendement moyen, le taux préférentiel pour ce jour sera égal au taux préférentiel du jour précédent. Un dirigeant de la Société établit à l'occasion le taux préférentiel à partir de données communiquées par les banques ou qui sont par ailleurs à la disposition du public. En l'absence d'erreur flagrante, la décision de ce dirigeant lie définitivement la Société et tous les porteurs d'actions privilégiées série 2;
- 3.2(A).1.24. « **taux préférentiel mensuel** » désigne, pour un mois donné, la moyenne (arrondie au millième (1/1000) de un pour cent (1 %) près) des taux préférentiels en vigueur chaque jour de ce mois. Un dirigeant de la Société établit à l'occasion le taux préférentiel mensuel. En l'absence d'erreur flagrante, la

décision de ce dirigeant lie définitivement la Société et tous les porteurs d'actions privilégiées série 2;

3.2(A).1.25. « **valeur quotidienne rajustée des actions négociées** » désigne, pour une séance de bourse donnée :

(i) la valeur totale en dollars de toutes les opérations visant les actions privilégiées série 2 enregistrées à la bourse (conformément à la période de règlement habituelle en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse,

moins

(ii) le produit obtenu en multipliant le volume quotidien des actions négociées durant cette séance de bourse par le montant de la déduction quotidienne relative au dividende accumulé pour cette séance de bourse;

3.2(A).1.26. « **volume quotidien des actions négociées** » désigne, pour une séance de bourse donnée, le nombre total d'actions privilégiées série 2 négociées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse.

3.2(A).2. Interprétation

3.2(A).2.1. Sous réserve du paragraphe 3.2(A).2.2 des présentes, tout avis, chèque ou autre communication de la Société prévu par les présentes sera valablement donné s'il est livré ou envoyé par courrier préaffranchi ordinaire aux porteurs des actions privilégiées série 2 à leurs adresses respectives inscrites dans le ou les registres des actions privilégiées série 2 de la Société ou, à défaut d'une telle inscription, à la dernière adresse de ce porteur connue de la Société. En ce qui concerne les coproporteurs, tout avis, chèque ou autre communication de la Société prévu par les présentes sera valablement donné s'il est posté conformément aux modalités stipulées dans la phrase précédente à l'adresse du coproporteur dont le nom figure en premier sur le ou les registres des actions privilégiées série 2 à titre de coproporteur de ces actions. L'omission involontaire ou accidentelle de donner un avis ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées série 2 ne portera pas atteinte à la validité des avis ou autres communications valablement donnés ni aux mesures prises à la suite de tels avis; toutefois, dès qu'une telle omission sera découverte, l'avis ou autre communication, selon le cas, sera envoyé sans délai au(x) porteur(s) en question.

- 3.2(A).2.2. Si le service postal est interrompu ou est menacé de l'être dans tout territoire où, d'après les adresses inscrites dans le ou les registres des actions privilégiées série 2 de la Société, résident des porteurs d'actions privilégiées série 2, la Société pourra (sans y être tenue) donner l'avis aux porteurs de ce territoire en le faisant publier une fois, deux semaines de suite, dans un quotidien à grand tirage publié ou distribué dans la capitale du territoire en question ou, si la Société tient un registre des transferts à l'égard des actions privilégiées série 2 dans ce territoire, dans la ville de ce territoire où le registre des transferts est tenu. Tout avis donné par voie de publication sera réputé être valablement donné à tous égards.
- 3.2(A).2.3. Tout avis envoyé par la poste sera réputé être donné le jour de la mise à la poste, à moins que, le jour de la mise à la poste ou le jour suivant, le service postal ne soit interrompu dans le territoire dans lequel ou à destination duquel l'avis a été mis à la poste. Tout avis donné par voie de publication sera réputé être donné le jour de la première publication dans la ville où il est publié.
- 3.2(A).2.4. Si le jour où un dividende est payable sur les actions privilégiées série 2 ou si le jour où toute autre mesure doit être prise ou avoir été prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, ce dividende sera payable et cette autre mesure devra être prise le jour ouvrable suivant; « **jour ouvrable** » désigne un autre jour qu'un samedi, un dimanche ou un congé férié à l'endroit où la Société a son bureau de direction principal au moment pertinent.
- 3.2(A).2.5. Tous les montants figurant dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens.
- 3.2(A).2.6. Malgré toute disposition à l'effet contraire énoncée dans les présentes, le paiement de toute somme d'argent peut être fait par virement électronique ou par tout autre moyen que le conseil d'administration peut approuver, au lieu d'être fait par chèque. Dans un tel cas, le paiement de sommes d'argent aux porteurs d'actions privilégiées série 2 sera réputé constituer le paiement, et acquittera toutes les obligations de paiement, de telles sommes jusqu'à concurrence des montants qu'elles représentent, à moins que le paiement ne soit pas honoré par la Société.

3.2(A).3. Droit à des dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série 2 auront le droit de recevoir, pour autant qu'ils soient déclarés par le conseil d'administration, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs, puisés à même les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement de dividendes, aux taux et aux dates prévus par les présentes. Les dividendes sur les actions privilégiées série 2 s'accumuleront quotidiennement à compter (i) de leur date d'émission inclusivement ou (ii) de la dernière date de paiement de dividende, inclusivement, à l'égard de laquelle des dividendes ont été payés ou affectés au paiement, selon la dernière de ces éventualités à se produire, et seront payables, pour autant qu'ils soient déclarés par le conseil d'administration, trimestriellement pendant la période de taux fixe et mensuellement pendant la période de taux variable.

Des chèques de la Société représentant le montant de ces dividendes, tirés sur une banque à charte canadienne et payables au pair à toute succursale de cette banque au Canada seront émis aux porteurs d'actions privilégiées série 2 qui y ont droit. L'envoi par la poste de ces chèques aux porteurs d'actions privilégiées série 2 inscrits sera réputé constituer le paiement, et acquittera toutes les obligations de paiement, des dividendes en question jusqu'à concurrence du montant des chèques (et de tout impôt qui doit être déduit et est déduit de ce montant ou retenu sur celui-ci), à moins que les chèques ne soient pas honorés au moment où ils sont dûment présentés à des fins de paiement. Si, à une date de paiement de dividende donnée, les dividendes payables à cette date ne sont pas payés en entier sur toutes les actions privilégiées série 2 alors en circulation, ces dividendes ou le montant impayé de ces dividendes seront payés à une ou plusieurs dates ultérieures fixées par le conseil d'administration et à laquelle ou auxquelles la Société dispose de fonds suffisants pouvant être valablement affectés au paiement des dividendes. Les porteurs d'actions privilégiées série 2 n'auront droit à aucun autre dividende que les dividendes en espèces prévus par les présentes ni à aucun dividende en excédent de ces derniers. Tout dividende représenté par un chèque qui n'a pas été dûment présenté à des fins de paiement dans les six ans suivant son émission ou qui n'est pas autrement réclamé pendant la période de six ans suivant la date à laquelle il a été déclaré payable ou mis de côté à des fins de paiement sera dévolu à la Société.

3.2(A).3.1. Période de taux fixe

Pendant la période de taux fixe, les dividendes sur les actions privilégiées série 2 seront payables trimestriellement, pour autant qu'ils soient déclarés par le conseil d'administration, au taux de dividende fixe annuel. Par conséquent, à chaque date de paiement de dividende au cours de la période de taux fixe, sauf le 31 juillet 1997 mais en incluant le 31 juillet 2002, le dividende payable sera de 0,34375 \$ par action privilégiée

série 2. Pour plus de certitude, le montant du premier dividende trimestriel payable, s'il est déclaré, sur chaque action privilégiée série 2 en circulation le 31 juillet 1997 correspondra au montant accumulé sur l'action en question entre sa date d'émission et le 31 juillet 1997, exclusivement. Ainsi, s'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 31 juillet et sera de 0,2637 \$ par action, en supposant que la date d'émission soit le 22 mai 1997.

3.2(A).3.2. Période de taux variable

Pendant la période de taux variable, les dividendes sur les actions privilégiées série 2 seront payables mensuellement, pour autant qu'ils soient déclarés par le conseil d'administration, sur la base annuelle du taux de dividende variable annuel ainsi qu'il est calculé de temps à autre. Par conséquent, à chaque date de paiement de dividende au cours de la période de taux variable, le dividende payable sur les actions privilégiées série 2 sera le montant (arrondi au millième (1/1000) de cent près) obtenu en multipliant 25,00 \$ par le taux de dividende variable annuel applicable au mois précédant cette date de paiement de dividende et en divisant le produit de cette multiplication par douze. À la condition que le conseil d'administration déclare les dividendes, la date de clôture des registres servant à déterminer les porteurs d'actions privilégiées série 2 admissibles aux dividendes à chaque date de paiement de dividende au cours de la période de taux variable sera la dernière séance de bourse du mois précédent. En cas de rachat ou d'achat des actions privilégiées série 2 au cours de la période de taux variable ou en cas de répartition de l'actif de la Société au cours de cette période, ainsi que le prévoit le paragraphe 3.2(A).4 des présentes, le montant du dividende accumulé au cours du mois où a lieu ce rachat, cet achat ou cette répartition (arrondi au millième (1/1000) de cent près) sera calculé en multipliant :

- (i) le produit de la multiplication de 25,00 \$ par un douzième ($1/12$) du taux de dividende variable annuel applicable au mois précédent,

par

- (i) une fraction dont le numérateur est le nombre de jours écoulés dans le mois où a lieu ce rachat, cet achat ou cette répartition jusqu'à la date de cet événement exclusivement, et le dénominateur est le nombre de jours dans ce mois.

3.2(A).3.3. Calcul du pourcentage prescrit

La Société calculera dès que possible le pourcentage prescrit pour chaque mois et en avisera toutes les bourses de valeurs mobilières au Canada à la cote desquelles les actions privilégiées série 2 sont inscrites ou, si les actions privilégiées série 2 ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières au Canada, en avisera l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, ou encore elle en donnera avis en le publiant une fois dans l'édition nationale du quotidien anglais *The Globe & Mail* et une fois dans la ville de Montréal dans des quotidiens à grand tirage français et anglais; toutefois, si le quotidien en question n'est plus à grand tirage au moment de la publication, l'avis sera publié dans une publication équivalente.

3.2(A).4. Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, volontaire ou non, ou de tout autre remboursement de capital ou répartition des éléments d'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées série 2 auront le droit de recevoir en monnaie légale du Canada 25,00 \$ par action, majorés de tous les dividendes privilégiés cumulatifs accumulés et impayés, qu'ils aient été déclarés ou non, calculés jusqu'à la date de répartition, avant que quelque montant que ce soit ne soit payé ou que quelque élément d'actif de la Société que ce soit ne soit réparti entre les porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 2. Une fois que les montants ainsi payables leur auront été payés, les porteurs des actions privilégiées série 2 ne seront admissibles à aucune autre répartition des biens ou des éléments d'actif de la Société.

3.2(A).5. Rachat d'actions au gré de la Société

La Société ne pourra racheter aucune des actions privilégiées série 2 avant le 1^{er} août 2002. Sous réserve des lois applicables et du paragraphe 3.2(A).8 des présentes, après en avoir donné avis de la façon prévue ci-après, la Société pourra (i) le 1^{er} août 2002, racheter la totalité mais non moins que la totalité des actions privilégiées série 2 en circulation contre paiement de la somme de 25,00 \$ pour chacune de ces actions à racheter, et (ii) après le 1^{er} août 2002, racheter en tout temps la totalité mais non moins que la totalité des actions privilégiées série 2 en circulation contre paiement de la somme de 25,50 \$ pour chacune de ces actions à racheter; cette somme sera majorée, dans chaque cas, des dividendes privilégiés cumulatifs accumulés et impayés sur ces actions privilégiées série 2, qu'ils aient été déclarés ou non, calculés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, le tout constituant le prix de rachat.

Au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de rachat prévue, la Société donnera avis par écrit de son intention de racheter les actions privilégiées série 2 à toute personne qui, à la date de l'envoi de ce préavis, est porteur de ces actions à racheter. L'avis devra indiquer le prix de rachat et la date fixée pour le rachat; à la date ainsi prévue pour ce rachat ou à toute date ultérieure, la Société, sur présentation et remise du ou des certificats représentant ces actions privilégiées série 2 à tout ou tous endroits au Canada mentionnés dans l'avis, paiera ou fera en sorte que soit payé le prix de rachat aux porteurs d'actions privilégiées série 2 à racheter (moins tout impôt qui doit être déduit de ce montant ou retenu sur ce dernier). Le paiement se fera par chèque payable au pair à toute succursale au Canada des banquiers de la Société. À compter de la date mentionnée dans l'avis, les porteurs d'actions privilégiées série 2 appelées à des fins de rachat n'auront plus droit à aucun dividende sur ces actions ni ne pourront exercer aucun droit en qualité d'actionnaires relativement à ces actions, à moins que la Société n'omette de payer le prix de rachat, auquel cas les droits du porteur demeureront inchangés. En tout temps après que l'avis de rachat susmentionné aura été donné, la Société pourra déposer le montant du prix de rachat de la totalité ou d'une partie des actions privilégiées série 2 appelées à des fins de rachat dans une ou plusieurs banques à charte ou sociétés de fiducie au Canada dont les noms auront été donnés dans l'avis de rachat. Ces dépôts seront effectués dans un ou plusieurs comptes en fiducie spéciaux pour le bénéfice des porteurs des actions à racheter et les montants leur seront respectivement versés par ces banques ou sociétés de fiducie sur remise du ou des certificats; une fois que ces dépôts auront été faits, les actions seront réputées avoir été rachetées à la date de rachat indiquée dans l'avis de rachat. Après que la Société aura effectué un dépôt de la façon susmentionnée à l'égard de l'une quelconque des actions, les porteurs de celles-ci n'auront plus, à compter de la date de rachat, aucun droit en qualité d'actionnaires relativement à ces actions et leurs droits seront limités à la perception de la tranche des montants déposés qui s'applique à ces actions, sans intérêt (moins toute taxe qui doit être déduite de ce montant ou être retenue sur ce dernier); tout intérêt couru sur ces dépôts appartiendra à la Société.

3.2(A).6. Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2(A).8 des présentes, la Société peut en tout temps acheter, à des fins d'annulation, la totalité ou une partie des Actions privilégiées série 2 en circulation de temps à autre, sur le marché libre, par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières ou de toute firme membre d'une bourse reconnue, ou par convention privée ou autrement, au plus bas prix auquel, de l'avis du conseil d'administration de la Société, ces actions peuvent être obtenues, plus un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés ainsi que les frais d'achat.

3.2(A).7. Conversion des actions privilégiées série 2

3.2(A).7.1. Conversion au gré du porteur

Les porteurs d'actions privilégiées série 2 pourront, à leur gré, le 1^{er} août 2002 et le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite (« **date de conversion** »), convertir, sous réserve des dispositions et conditions des présentes, en totalité ou en partie, les actions privilégiées série 2 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 3 de la Société à raison d'une (1) action privilégiée série 3 contre chaque action privilégiée série 2. La Société devra aviser par écrit les porteurs d'actions privilégiées série 2 alors en circulation du taux désigné (tel qu'il est défini au paragraphe 3.2(B).1 des présentes) qui a été déterminé par le conseil d'administration et sera applicable pendant la période de taux de dividende fixe suivante (telle qu'elle est définie au paragraphe 3.2(B).1 des présentes), de même que du droit de conversion prévu par les présentes. Cet avis devra indiquer la date de conversion et être donné au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion applicable.

Si, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 3.2(A).5, la Société avise les porteurs d'actions privilégiées série 2 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 2, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est stipulé au présent paragraphe 3.2(A).7.1, du taux désigné (tel qu'il est défini au paragraphe 3.2(B).1 des présentes) des actions privilégiées série 3, ni de leur droit de conversion; en outre, le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 2 de convertir de telles actions privilégiées série 2 ainsi qu'il est stipulé dans les présentes prendra fin dans un tel cas.

Si, après la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, la Société détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 3 en circulation à la date de conversion, en tenant compte de toutes les actions privilégiées série 2 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 3 et, s'il y a lieu, de toutes les actions privilégiées série 3 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 2, les porteurs d'actions privilégiées série 2 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 3. La Société donnera avis de cette situation par écrit à tous les porteurs visés d'actions privilégiées série 2 au moins sept (7) jours avant la date de conversion applicable et émettra et postera avant cette date de conversion, aux frais de la Société, à ces porteurs d'actions privilégiées série 2 ayant

déposé à des fins de conversion un ou plusieurs certificats représentant des actions privilégiées série 2, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées série 2 représentées par un ou plusieurs certificats déposés comme indiqué ci-dessus, ou encore, elle leur retournera par la poste, avant la date de conversion en question et aux frais de la Société, lesdits certificats déposés à des fins de conversion et représentant des actions privilégiées série 2.

3.2(A).7.2. Conversion automatique

Si, après la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, la Société détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 2 en circulation à la date de conversion, en tenant compte de toutes les actions privilégiées série 2 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 3 et, s'il y a lieu, de toutes les actions privilégiées série 3 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 2, la totalité mais non moins que la totalité des actions privilégiées série 2 en circulation restantes sera alors automatiquement convertie en actions privilégiées série 3 à raison d'une (1) action privilégiée série 3 contre chaque action privilégiée série 2, et ce, à la fermeture des bureaux à la date de conversion applicable, et la Société donnera un avis écrit à cet effet aux porteurs de ces actions privilégiées série 2 restantes au moins sept (7) jours avant la date de conversion.

3.2(A).7.3. Exercice du privilège de conversion

La conversion des actions privilégiées série 2 peut être effectuée par la remise du ou des certificats les représentant au plus tôt 45 jours avant une date de conversion et au plus tard à la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, durant les heures d'ouverture habituelles, à tout bureau d'un agent des transferts de la Société où les actions privilégiées série 2 peuvent être transférées, ce ou ces certificats devant être accompagnés : (i) du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de la taxe payable (s'il y a lieu) prévue au présent paragraphe 3.2(A).7.3; et (ii) d'un instrument de remise jugé acceptable par la Société et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit, instrument dans lequel ce porteur peut indiquer qu'il ne veut convertir qu'une partie seulement des actions privilégiées série 2 représentées par ce ou ces certificats, qui n'ont pas jusqu'alors été appelées à des fins de rachat, auquel cas la Société émettra et postera à ses frais à ce porteur un nouveau

certificat représentant les actions privilégiées série 2 qui sont représentées par ce ou ces certificats et qui n'auront pas été converties.

Si la Société est tenue de convertir la totalité des actions privilégiées série 2 en circulation restantes en actions privilégiées série 3 à la date de conversion applicable, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 3.2(A).7.2 des présentes, les actions privilégiées série 2 que les porteurs n'avaient pas choisi de convertir seront converties à la date de conversion en actions privilégiées série 3, et les porteurs de ces actions seront réputés être porteurs d'actions privilégiées série 3 à la fermeture des bureaux à la date de conversion et auront le droit, après avoir remis, pendant les heures d'ouverture habituelles, à tout bureau d'un agent des transferts de la Société où les actions privilégiées série 2 pouvaient être transférées, le ou les certificats représentant les actions privilégiées série 2 non remis précédemment à des fins de conversion, de recevoir un ou plusieurs certificats représentant le même nombre d'actions privilégiées série 3 de la manière et selon les dispositions prévues dans le présent paragraphe 3.2(A).7.3.

Aussitôt que possible après la date de conversion, la Société émettra et postera au porteur d'actions privilégiées série 2 ainsi remises, ou selon son ordre écrit, un ou plusieurs certificats émis à son nom ou au nom de la ou des personnes qu'il aura désignées, pour le nombre d'actions privilégiées série 3 entièrement libérées et non cotisables et le nombre d'actions privilégiées série 2 restantes, le cas échéant, auquel ce porteur aura droit. Cette conversion sera présumée effectuée à la fermeture des bureaux à la date de conversion de sorte que les droits du porteur de ces actions privilégiées série 2 à ce titre cesseront à ce moment, et la ou les personnes ayant le droit de recevoir des actions privilégiées série 3 à la suite de cette conversion seront à toutes fins considérées comme porteurs inscrits de ces actions privilégiées série 3 à ce moment.

Le porteur de toute action privilégiée série 2 inscrit à la date de clôture des registres aux fins de tout dividende déclaré payable sur cette action aura droit à ce dividende même si l'action est convertie en une action privilégiée série 3 après cette date de clôture des registres et avant la date de paiement de ce dividende ou à cette date même.

L'émission de certificats d'actions privilégiées série 3 au moment de la conversion d'actions privilégiées série 2 s'effectuera sans frais pour les porteurs convertissant leurs

actions privilégiées série 2, quant aux droits applicables à l'émission de ces certificats ou des actions privilégiées série 3 qu'ils représentent. Le porteur convertissant ou le cessionnaire sera toutefois tenu de payer toute taxe, gouvernementale ou autre, susceptible de lui être imposée à l'égard de l'opération, et la Société pourra exiger qu'une telle taxe soit payée ou encore exiger une preuve de paiement.

3.2(A).7.4. Statut des actions privilégiées série 2 converties

Aucune des actions privilégiées série 2 converties en actions privilégiées série 3 à une date de conversion donnée ne sera annulée; ces actions reprendront le statut d'actions privilégiées série 2 autorisées mais non émises de la Société à la fermeture des bureaux à la date de conversion.

3.2(A).7.5. Avis du taux de dividende annuel applicable aux actions privilégiées série 3

Dans les trois (3) jours suivant la détermination du taux de dividende annuel (tel qu'il est défini au paragraphe 3.2(B).1 des présentes), la Société en avisera les porteurs des actions privilégiées série 2 en le publiant une fois dans l'édition nationale du quotidien anglais *The Globe and Mail* et une fois dans la ville de Montréal en le publiant dans un quotidien français et dans un quotidien anglais à grand tirage, étant entendu que si l'un ou l'autre de ces quotidiens n'est pas à grand tirage à ce moment, un tel avis sera publié dans une autre publication équivalente.

3.2(A).8. Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions

La Société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 2 en circulation donnée conformément aux modalités prévues dans les présentes :

3.2(A).8.1. payer ni mettre de côté à des fins de paiement aucun dividende sur des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 2 (sauf des dividendes en actions payables en actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 2);

3.2(A).8.2. appeler à des fins de rachat, racheter, acheter ni autrement rembourser à titre onéreux des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 2 ni procéder à aucune répartition de capital au titre de telles actions (sauf si la contrepartie est payée à même le produit net en espèces d'un

placement, fait à la même époque, d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 2);

3.2(A).8.3. appeler à des fins de rachat, racheter, acheter ni autrement rembourser à titre onéreux moins que la totalité des actions privilégiées série 2 alors en circulation; ni

3.2(A).8.4. appeler à des fins de rachat, racheter, acheter ni autrement rembourser à titre onéreux (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une obligation de rachat par la Société s'y rapportant) aucune action de la Société de toute catégorie ou série de même rang que les actions privilégiées série 2, étant entendu que les restrictions mentionnées dans le présent paragraphe 3.2(A).8.4 ne porteront pas atteinte au droit de la Société d'appeler à des fins de rachat, de racheter, d'acheter ou de rembourser autrement à titre onéreux toute action de la Société de toute catégorie de rang supérieur aux actions privilégiées série 2;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes privilégiés cumulatifs accumulés au titre des actions privilégiées série 2 en circulation, y compris le dividende payable à la dernière date de paiement de dividende, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement.

Toute approbation des porteurs d'actions privilégiées série 2 exigée en vertu du présent paragraphe 3.2(A).8 pourra être donnée conformément au troisième sous-paragraphe du paragraphe 3.2(A).9 et au paragraphe 3.2(A).12. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.2(A).12 des présentes, toute approbation exigée en vertu du présent paragraphe 3.2(A).8 ne pourra être donnée qu'au moyen du vote favorable des porteurs de la majorité des actions privilégiées série 2 présents ou représentés à une assemblée ou, en cas d'ajournement, à une reprise d'assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 2 dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y aura quorum.

3.2(A).9. Droits de vote

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées série 2 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf tel qu'il prévu dans le paragraphe suivant.

Si la Société omet de payer en entier huit (8) dividendes trimestriels ou 24 dividendes mensuels, selon le cas (et, à cette fin, le défaut de payer un dividende trimestriel sera considéré comme un défaut de payer trois dividendes mensuels), consécutifs ou non, au titre des actions privilégiées série 2, les porteurs d'actions privilégiées série 2 auront le droit d'être convoqués et d'assister à chaque assemblée des actionnaires de la Société tenue plus de 60 jours après la date du premier défaut de paiement (autre

qu'une assemblée distincte réservée aux porteurs d'actions de toute autre catégorie ou série), et d'y voter de concert avec les porteurs d'actions spéciales et les porteurs d'actions de toute autre série ou catégorie fondés à y voter, à raison d'une (1) voix par action privilégiée série 2 détenue, et ce, jusqu'à ce que tous les arriérés de dividendes au titre des actions privilégiées série 2 aient été acquittés, après quoi les droits prendront fin et ne seront rouverts que lorsque la Société sera de nouveau en défaut, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent paragraphe 3.2(A).9.

Chaque action privilégiée série 2 confère à son porteur une (1) voix relativement à toute mesure à prendre par la Société et exigeant l'approbation des porteurs des actions privilégiées série 2 votant en tant que série.

3.2(A).10. Émission d'actions privilégiées additionnelles

La Société pourra émettre des séries additionnelles d'actions privilégiées de même rang que les actions privilégiées série 2 ou de rang inférieur à celui des actions privilégiées série 2 sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées série 2.

3.2(A).11. Modifications

Les dispositions s'attachant aux actions privilégiées série 2 en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées de temps à autre moyennant les approbations alors exigées par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ou toute loi susceptible de la remplacer, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, et données conformément au troisième sous-paragraphe du paragraphe 3.2(A).9 et au paragraphe 3.2(A).12.

Aucune des dispositions des statuts de la Société relatifs aux actions privilégiées série 2 en tant que série ne peut être modifiée d'aucune manière à moins que les dispositions relatives aux actions privilégiées série 3 en tant que série, le cas échéant, ne fassent en même temps, dans la mesure jugée nécessaire par la Société, l'objet de modifications dont la nature et l'étendue sont les mêmes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Si aucune action privilégiée série 2 n'est émise ni en circulation, la Société ne pourra modifier ni autrement changer les dispositions s'attachant aux actions privilégiées série 2 qui sont énoncées dans les statuts de la Société, à moins que la modification ou le changement en question ne soit aussi approuvé par les porteurs des actions privilégiées série 3 alors en circulation, cette approbation devant être donnée conformément au troisième sous-paragraphe du paragraphe 3.2(A).9 et au paragraphe 3.2(A).12 des présentes.

3.2(A).12. Approbation des porteurs d'actions privilégiées série 2

Toute approbation des porteurs d'actions privilégiées série 2 sera réputée valablement donnée à toutes fins si elle est donnée par les porteurs d'actions

privilégiées série 2 conformément aux dispositions s'attachant aux actions privilégiées, en tant que catégorie, qui s'appliquent aux présentes avec les adaptations nécessaires.

3.2(A).13. Choix relatif à l'impôt

La Société fera un choix, de la manière et dans les délais prescrits par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en vertu du paragraphe 191.2(1) de la Partie VI.1 de cette loi (ou de toute autre disposition de portée semblable remplaçant ce paragraphe ou lui succédant) et prendra toutes les mesures nécessaires conformément à cette loi, afin de payer ou de faire en sorte que soit payé l'impôt de la Partie VI.1 de cette loi (ou de toute autre disposition de portée semblable remplaçant ce paragraphe ou lui succédant) à un taux tel qu'aucun porteur d'actions privilégiées série 2 qui est une société ne sera tenu de payer, aux termes de l'article 187.2 de la partie IV.1 de cette loi (ou de toute autre disposition de portée semblable remplaçant cet article ou lui succédant), l'impôt sur les dividendes reçus au titre des actions privilégiées série 2.

3.2 (B) Actions privilégiées série 3

3.2(B).1. Définitions

Sauf si le contexte exige une interprétation différente, aux fins des présentes :

- 3.2(B).1.1. « **actions privilégiées série 3** » désigne les actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 3, et « **actions privilégiées série 2** » désigne les actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 2;
- 3.2(B).1.2. « **agent des transferts** » comprend tout mandataire d'un agent des transferts;
- 3.2(B).1.3. « **date de paiement de dividende** » désigne le dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année;
- 3.2(B).1.4. « **de rang supérieur** », « **de même rang** » ou « **de rang inférieur** » ou des termes similaires, qu'ils soient utilisés individuellement ou collectivement, désignent l'ordre de priorité des actions des différentes catégories ou séries quant au paiement des dividendes ou à la répartition de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, volontaire ou non, ou de tout autre remboursement de capital ou répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires;
- 3.2(B).1.5. « **dividendes accumulés et impayés** » désigne la somme (i) de tous les dividendes impayés sur les actions privilégiés série 3 pour toute période trimestrielle et (ii) du montant calculé

comme si les dividendes sur chaque action privilégiée série 3 s'étaient accumulés quotidiennement à compter de la dernière date de paiement de dividende, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le calcul des dividendes accumulés doit être fait, exclusivement;

- 3.2(B).1.6. « **fermeture des bureaux** » désigne, aux fins du dépôt de l'une quelconque des actions privilégiées série 3 à des fins de rachat ou de conversion, l'heure de fermeture habituelle du bureau de l'agent des transferts des actions privilégiées série 3 où le porteur en question peut déposer et dépose l'action;
- 3.2(B).1.7. « **période de taux de dividende fixe** » désigne, pour la période de taux de dividende fixe initiale, la période commençant le 1^{er} août 2002 et se terminant le 31 juillet 2007, inclusivement; pour chaque période de taux de dividende fixe subséquente, désigne la période commençant le jour suivant la fin de la période de taux de dividende fixe précédente et se terminant le 31 juillet de la cinquième année suivante, inclusivement;
- 3.2(B).1.8. « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à une date donnée, la moyenne des rendements désignés par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par le conseil d'administration, comme étant les rendements à l'échéance à cette date, composés semestriellement et calculés conformément aux principes financiers généralement reconnus qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation aurait si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son montant en capital à cette date avec une échéance de cinq ans;
- 3.2(B).1.9. « **taux de dividende annuel** » désigne, pour toute période de taux de dividende fixe, le taux d'intérêt exprimé en tant que pourcentage annuel (arrondi au millième (1/1000) de un pour cent (1 %) près) qui est égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada multiplié par le taux désigné pour cette période de taux de dividende fixe;
- 3.2(B).1.10. « **taux désigné** » désigne, pour chaque période de taux de dividende fixe, le taux d'intérêt exprimé en pourcentage du rendement des obligations du gouvernement du Canada qui est déterminé par le conseil d'administration et est applicable pendant cette période de taux de dividende fixe, lequel taux d'intérêt ne doit pas être inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada.

3.2(B).2. Interprétation

- 3.2(B).2.1. Sous réserve du paragraphe 3.2(B).2.2 des présentes, tout avis, chèque ou autre communication de la Société prévu par les présentes sera valablement donné s'il est livré ou envoyé par courrier préaffranchi ordinaire aux porteurs des actions privilégiées série 3 à leurs adresses respectives inscrites dans le ou les registres des actions privilégiées série 3 de la Société ou, à défaut d'une telle inscription, à la dernière adresse de ce porteur connue de la Société. En ce qui concerne les coproporteurs, tout avis, chèque ou autre communication de la Société prévu par les présentes sera valablement donné s'il est posté conformément aux modalités stipulées dans la phrase précédente à l'adresse du coproporteur dont le nom figure en premier sur le ou les registres des actions privilégiées série 3 à titre de coproporteur de ces actions. L'omission involontaire ou accidentelle de donner un avis ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées série 3 ne portera pas atteinte à la validité des avis ou autres communications valablement donnés ni aux mesures prises à la suite de tels avis; toutefois, dès qu'une telle omission sera découverte, l'avis ou autre communication, selon le cas, sera envoyé sans délai au(x) porteur(s) en question.
- 3.2(B).2.2. Si le service postal est interrompu ou est menacé de l'être dans tout territoire où, d'après les adresses inscrites dans le ou les registres des actions privilégiées série 3 de la Société, résident des porteurs d'actions privilégiées série 3, la Société pourra (sans y être tenue) donner l'avis aux porteurs de ce territoire en le faisant publier une fois, deux semaines de suite, dans un quotidien à grand tirage publié ou distribué dans la capitale du territoire en question ou, si la Société tient un registre des transferts à l'égard des actions privilégiées série 3 dans ce territoire, dans la ville de ce territoire où le registre des transferts est tenu. Tout avis donné par voie de publication sera réputé être valablement donné à tous égards.
- 3.2(B).2.3. Tout avis envoyé par la poste sera réputé être donné le jour de la mise à la poste, à moins que, le jour de la mise à la poste ou le jour suivant, le service postal ne soit interrompu dans le territoire dans lequel ou à destination duquel l'avis a été mis à la poste. Tout avis donné par voie de publication sera réputé être donné le jour de la première publication dans la ville où il est publié.
- 3.2(B).2.4. Si le jour où un dividende est payable sur les actions privilégiées série 3 ou si le jour où toute autre mesure doit être

prise ou avoir été prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, ce dividende sera payable et cette autre mesure devra être prise le jour ouvrable suivant; « **jour ouvrable** » désigne un autre jour qu'un samedi, un dimanche ou un congé férié à l'endroit où la Société a son bureau de direction principal au moment pertinent.

3.2(B).2.5. Tous les montants figurant dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens.

3.2(B).2.6. Malgré toute disposition à l'effet contraire énoncée dans les présentes, le paiement de toute somme d'argent peut être fait par virement électronique ou par tout autre moyen que le conseil d'administration peut approuver, au lieu d'être fait par chèque. Dans un tel cas, le paiement de sommes d'argent aux porteurs d'actions privilégiées série 3 sera réputé constituer le paiement, et acquittera toutes les obligations de paiement, de telles sommes jusqu'à concurrence des montants qu'elles représentent, à moins que le paiement ne soit pas honoré par la Société.

3.2(B).3. Droit à des dividendes et calcul du taux de dividende annuel

Les porteurs d'actions privilégiées série 3 auront le droit de recevoir, pour autant qu'ils soient déclarés par le conseil d'administration, des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, puisés à même les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement de dividendes, d'un montant annuel déterminé en multipliant le taux de dividende annuel par 25,00 \$, et payables trimestriellement, pour autant qu'ils soient déclarés par le conseil d'administration, pour chaque période de douze mois à chaque date de paiement de dividende.

Des chèques de la Société représentant le montant de ces dividendes, tirés sur une banque à charte canadienne et payables au pair à toute succursale de cette banque au Canada seront émis aux porteurs d'actions privilégiées série 3 qui y ont droit. L'envoi par la poste de ces chèques aux porteurs d'actions privilégiées série 3 inscrits sera réputé constituer le paiement, et acquittera toutes les obligations de paiement, des dividendes en question jusqu'à concurrence du montant des chèques (et de tout impôt qui doit être déduit et est déduit de ce montant ou retenu sur celui-ci), à moins que les chèques ne soient pas honorés au moment où ils sont dûment présentés à des fins de paiement. Si, à une date de paiement de dividende donnée, les dividendes payables à cette date ne sont pas payés en entier sur toutes les actions privilégiées série 3 alors en circulation, ces dividendes ou le montant impayé de ces dividendes seront payés à une ou plusieurs dates ultérieures fixées par le conseil d'administration et à laquelle ou auxquelles la Société dispose de fonds suffisants pouvant être valablement affectés au paiement des

dividendes. Les porteurs d'actions privilégiées série 3 n'auront droit à aucun autre dividende que les dividendes en espèces prévus par les présentes ni à aucun dividende en excédent de ces derniers. Tout dividende représenté par un chèque qui n'a pas été dûment présenté à des fins de paiement dans les six ans suivant son émission ou qui n'est pas autrement réclamé pendant la période de six ans suivant la date à laquelle il a été déclaré payable ou mis de côté à des fins de paiement sera dévolu à la Société.

La Société devra calculer, le 21^e jour précédant le premier jour de chaque période de taux de dividende fixe, le taux de dividende annuel pour cette période de taux de dividende fixe, en fonction du taux désigné et du rendement des obligations du gouvernement du Canada en vigueur à 10 h (heure de Montréal) ledit 21^e jour précédant le premier jour de chaque période de taux de dividende fixe et en avisant (i) le jour ouvrable suivant, toutes les bourses de valeurs mobilières au Canada à la cote desquelles les actions privilégiées série 3 sont inscrites ou, si les actions privilégiées série 3 ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs mobilières au Canada, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et (ii) dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sauf pour ce qui est de la période de taux de dividende fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées série 3, en le publiant une fois dans l'édition nationale du quotidien anglais *The Globe & Mail* et une fois dans la ville de Montréal dans un quotidien français et un quotidien anglais à grand tirage, étant entendu que si ces quotidiens ne sont pas à grand tirage à ce moment-là, l'avis sera publié dans une autre publication équivalente.

3.2(B).4. Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, volontaire ou non, ou de tout autre remboursement de capital ou répartition des éléments d'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées série 3 auront le droit de recevoir en monnaie légale du Canada 25,00 \$ par action, majorés de tous les dividendes privilégiés cumulatifs accumulés et impayés, qu'ils aient été déclarés ou non, calculés jusqu'à la date de répartition, avant que quelque montant que ce soit ne soit payé ou que quelque élément d'actif de la Société que ce soit ne soit réparti entre les porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 3. Une fois que les montants ainsi payables leur auront été payés, les porteurs des actions privilégiées série 3 ne seront admissibles à aucune répartition ultérieure des biens ou des éléments d'actif de la Société.

3.2(B).5. Rachat d'actions au gré de la Société

La Société ne pourra racheter d'actions privilégiées série 3 avant le 1^{er} août 2007. Sous réserve des lois applicables et du paragraphe 3.2(B).8 des présentes, après en avoir donné avis de la façon prévue ci-après, la Société

pourra, le 1^{er} août 2007 ou le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite, racheter la totalité mais non moins que la totalité des actions privilégiées série 3 en circulation contre paiement de la somme de 25,00 \$ pour chacune de ces actions à racheter, majorée des dividendes privilégiés cumulatifs accumulés et impayés sur ces actions privilégiées série 3, qu'ils aient été déclarés ou non, calculés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, le tout constituant le prix de rachat.

Au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de rachat prévue, la Société donnera avis par écrit de son intention de racheter les actions privilégiées série 3 à toute personne qui, à la date de l'envoi de ce préavis, est porteur de ces actions à racheter. L'avis devra indiquer le prix de rachat et la date fixée pour le rachat; à la date ainsi prévue pour ce rachat ou à toute date ultérieure, la Société, sur présentation et remise du ou des certificats représentant ces actions privilégiées série 3 à tout ou tous endroits au Canada mentionnés dans l'avis, paiera ou fera en sorte que soit payé le prix de rachat aux porteurs d'actions privilégiées série 3 à racheter (moins tout impôt qui doit être déduit de ce montant ou retenu sur ce dernier). Le paiement se fera par chèque payable au pair à toute succursale au Canada des banquiers de la Société. À compter de la date mentionnée dans l'avis, les porteurs d'actions privilégiées série 3 appelées à des fins de rachat n'auront plus droit à aucun dividende sur ces actions ni ne pourront exercer aucun droit en qualité de porteurs de ces actions, à moins que la Société n'omette de payer le prix de rachat, auquel cas les droits du porteur demeureront inchangés. En tout temps après que l'avis de rachat susmentionné aura été donné, la Société pourra déposer le montant du prix de rachat de la totalité ou d'une partie des actions privilégiées série 3 appelées à des fins de rachat dans une ou plusieurs banques à charte ou sociétés de fiducie au Canada dont les noms auront été donnés dans l'avis de rachat. Ces dépôts seront effectués dans un ou plusieurs comptes en fiducie spéciaux pour le bénéfice des porteurs des actions à racheter et les montants leur seront respectivement versés par ces banques ou sociétés de fiducie sur remise du ou des certificats; une fois que ces dépôts auront été faits, les actions seront réputées avoir été rachetées à la date de rachat indiquée dans l'avis de rachat. Après que la Société aura effectué un dépôt de la façon susmentionnée à l'égard de l'une quelconque des actions, les porteurs de celles-ci n'auront plus, à compter de la date de rachat, aucun droit en qualité d'actionnaires relativement à ces actions et leurs droits seront limités à la perception de la tranche des montants déposés qui s'applique à ces actions, sans intérêt (moins toute taxe qui doit être déduite de ce montant ou être retenue sur ce dernier); tout intérêt couru sur ces dépôts appartiendra à la Société.

3.2(B).6. Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2(B).8 des présentes, la Société peut en tout temps acheter, à des fins d'annulation, la totalité ou une partie des Actions privilégiées série 3 en circulation de temps à autre, sur le marché

libre, par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières ou de toute firme membre d'une bourse reconnue, ou par convention privée ou autrement, au plus bas prix auquel, de l'avis du conseil d'administration de la Société, ces actions peuvent être obtenues, plus un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés ainsi que les frais d'achat.

3.2(B).7. Conversion des actions privilégiées série 3

3.2(B).7.1. Conversion au gré du porteur

Les porteurs d'actions privilégiées série 3 pourront, à leur gré, le 1^{er} août 2007 et le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite (« **date de conversion** »), convertir, sous réserve des dispositions et conditions des présentes, en totalité ou en partie, les actions privilégiées série 3 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 2 de la Société à raison d'une (1) action privilégiée série 2 contre chaque action privilégiée série 3. La Société devra aviser par écrit les porteurs des actions privilégiées série 3 alors en circulation du taux désigné déterminé par le conseil d'administration et applicable pendant la période de taux de dividende fixe suivante, de même que du droit de conversion prévu par les présentes. Cet avis devra indiquer la date de conversion et être donné au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion applicable.

Si, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 3.2(B).5 des présentes, la Société avise les porteurs d'actions privilégiées série 3 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 3, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est stipulé au présent paragraphe 3.2(B).7.1, du taux désigné, ni de leur droit de conversion; en outre, le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 3 de convertir de telles actions privilégiées série 3 ainsi qu'il est stipulé dans les présentes prendra fin dans un tel cas.

Si, après la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, la Société détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 2 en circulation à la date de conversion, en tenant compte de toutes les actions privilégiées série 3 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 2 et, s'il y a lieu, de toutes les actions privilégiées série 2 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 3, les porteurs d'actions privilégiées série 3 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 2. La Société donnera avis de cette situation par écrit à tous les porteurs visés d'actions privilégiées série 3 au moins sept (7) jours avant la date de conversion applicable.

et émettra et postera avant cette date de conversion, aux frais de la Société, à ces porteurs d'actions privilégiées série 3 ayant déposé à des fins de conversion un ou plusieurs certificats représentant des actions privilégiées série 3, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées série 3 représentées par un ou plusieurs certificats déposés comme indiqué ci-dessus, ou encore, elle leur retournera par la poste, avant la date de conversion en question et aux frais de la Société, lesdits certificats déposés à des fins de conversion et représentant des actions privilégiées série 3.

3.2(B).7.2. Conversion automatique

Si, après la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, la Société détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 3 en circulation à la date de conversion, en tenant compte de toutes les actions privilégiées série 3 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 2 et, s'il y a lieu, de toutes les actions privilégiées série 2 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 3, la totalité mais non moins que la totalité des actions privilégiées série 3 en circulation restantes sera alors automatiquement convertie en actions privilégiées série 2 à raison d'une (1) action privilégiée série 2 contre chaque action privilégiée série 3, et ce, à la fermeture des bureaux à la date de conversion applicable, et la Société donnera un avis écrit à cet effet aux porteurs de ces actions privilégiées série 3 restantes au moins sept (7) jours avant la date de conversion.

3.2(B).7.3. Exercice du privilège de conversion

La conversion des actions privilégiées série 3 peut être effectuée par la remise du ou des certificats les représentant au plus tôt 45 jours avant une date de conversion et au plus tard à la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, durant les heures d'ouverture habituelles, à tout bureau d'un agent des transferts de la Société où les actions privilégiées série 3 peuvent être transférées, ce ou ces certificats devant être accompagnés : (i) du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de la taxe payable (s'il y a lieu) prévue au présent paragraphe 3.2(B).7.3; et (ii) d'un instrument de remise jugé acceptable par la Société et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit, instrument dans lequel ce porteur peut indiquer qu'il ne veut convertir qu'une partie seulement des actions privilégiées série 3 représentées par ce ou ces certificats, qui n'ont pas

jusqu'alors été appelées à des fins de rachat, auquel cas la Société émettra et postera à ses frais à ce porteur un nouveau certificat représentant les actions privilégiées série 3 qui sont représentées par ce ou ces certificats et qui n'auront pas été converties.

Si la Société est tenue de convertir la totalité des actions privilégiées série 3 en circulation restantes en actions privilégiées série 2 à la date de conversion applicable, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 3.2(B).7.2, les actions privilégiées série 3 que les porteurs n'avaient pas choisi de convertir seront converties à la date de conversion en actions privilégiées série 2, et les porteurs de ces actions seront réputés être porteurs d'actions privilégiées série 2 à la fermeture des bureaux à la date de conversion et auront le droit, après avoir remis, pendant les heures d'ouverture habituelles, à tout bureau d'un agent des transferts de la Société où les actions privilégiées série 2 pouvaient être transférées, le ou les certificats représentant les actions privilégiées série 3 non remis précédemment à des fins de conversion, de recevoir un ou plusieurs certificats représentant le même nombre d'actions privilégiées série 2 de la manière et selon les dispositions prévues dans le présent paragraphe 3.2(B).7.3.

Aussitôt que possible après la date de conversion, la Société émettra et postera au porteur d'actions privilégiées série 3 ainsi remises, ou selon son ordre écrit, un ou plusieurs certificats émis à son nom ou au nom de la ou des personnes qu'il aura désignées, pour le nombre d'actions privilégiées série 2 entièrement libérées et non cotisables et le nombre d'actions privilégiées série 3 restantes, le cas échéant, auquel ce porteur aura droit. Cette conversion sera présumée effectuée à la fermeture des bureaux à la date de conversion de sorte que les droits du porteur de ces actions privilégiées série 3 à ce titre cesseront à ce moment, et la ou les personnes ayant le droit de recevoir des actions privilégiées série 2 à la suite de cette conversion seront à toutes fins considérées comme porteurs inscrits de ces actions privilégiées série 2 à ce moment.

Le porteur de toute action privilégiée série 3 inscrit à la date de clôture des registres aux fins de tout dividende déclaré payable sur cette action aura droit à ce dividende même si l'action est convertie en une action privilégiée série 2 après cette date de clôture des registres et avant la date de paiement de ce dividende ou à cette date même.

L'émission de certificats d'actions privilégiées série 2 au moment de la conversion d'actions privilégiées série 3 s'effectuera sans frais pour les porteurs convertissant leurs actions privilégiées série 3, quant aux droits applicables à l'émission de ces certificats ou des actions privilégiées série 2 qu'ils représentent. Le porteur convertissant ou le cessionnaire sera toutefois tenu de payer toute taxe, gouvernementale ou autre, susceptible de lui être imposée à l'égard de l'opération, et la Société pourra exiger qu'une telle taxe soit payée ou encore exiger une preuve de paiement.

3.2(B).7.4. Statut des actions privilégiées série 3 converties

Aucune des actions privilégiées série 3 converties en actions privilégiées série 2 à une date de conversion donnée ne sera annulée; ces actions reprendront le statut d'actions privilégiées série 3 autorisées mais non émises de la Société à la fermeture des bureaux à la date de conversion.

3.2(B).8. Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions

La Société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 3 en circulation donnée conformément aux modalités prévues dans les présentes :

- 3.2(B).8.1. payer ni mettre de côté à des fins de paiement aucun dividende sur des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 3 (sauf des dividendes en actions payables en actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 3);
- 3.2(B).8.2. appeler à des fins de rachat, racheter, acheter ni autrement rembourser à titre onéreux des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 3 ni procéder à aucune répartition de capital au titre de telles actions (sauf si la contrepartie est payée à même le produit net en espèces d'un placement, fait à la même époque, d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 3);
- 3.2(B).8.3. appeler à des fins de rachat, racheter, acheter ni autrement rembourser à titre onéreux moins que la totalité des actions privilégiées série 3 alors en circulation; ni
- 3.2(B).8.4. appeler à des fins de rachat, racheter, acheter ni autrement rembourser à titre onéreux (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une obligation de rachat par la Société s'y rapportant) aucune action de la Société de toute catégorie ou série de même rang que les actions

privilégiées série 3, étant entendu que les restrictions mentionnées dans le présent paragraphe 3.2(B).8.4 ne porteront pas atteinte au droit de la Société d'appeler à des fins de rachat, de racheter, d'acheter ou de rembourser autrement à titre onéreux toute action de la Société de toute catégorie de rang supérieur aux actions privilégiées série 3;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes privilégiés cumulatifs accumulés au titre des actions privilégiées série 3 en circulation, y compris le dividende payable à la dernière date de paiement de dividende, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement.

Toute approbation des porteurs d'actions privilégiées série 3 exigée en vertu du présent paragraphe 3.2(B).8 pourra être donnée conformément au troisième sous-paragraphe du paragraphe 3.2(B).9 et au paragraphe 3.2(B).12. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.2(B).12 des présentes, toute approbation exigée en vertu du présent paragraphe 3.2(B).8 ne pourra être donnée qu'au moyen du vote favorable des porteurs de la majorité des actions privilégiées série 3 présents ou représentés à une assemblée ou, en cas d'ajournement, à une reprise d'assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 3 dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y aura quorum.

3.2(B).9. Droits de vote

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées série 3 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf tel qu'il prévu dans le paragraphe suivant.

Si la Société omet de payer en entier huit (8) dividendes trimestriels, consécutifs ou non, au titre des actions privilégiées série 3, les porteurs d'actions privilégiées série 3 auront le droit d'être convoqués et d'assister à chaque assemblée des actionnaires de la Société tenue plus de 60 jours après la date du premier défaut de paiement (autre qu'une assemblée distincte réservée aux porteurs d'actions de toute autre catégorie ou série), et d'y voter de concert avec les porteurs d'actions spéciales et les porteurs d'actions de toute autre série ou catégorie fondés à y voter, à raison d'une (1) voix par action privilégiée série 3 détenue, et ce, jusqu'à ce que tous les arriérés de dividendes au titre des actions privilégiées série 3 aient été acquittés, après quoi les droits prendront fin et ne seront rouverts que lorsque la Société sera de nouveau en défaut, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent paragraphe 3.2(B).9.

Chaque action privilégiée série 3 confère à son porteur une (1) voix relativement à toute mesure à prendre par la Société et exigeant l'approbation des porteurs des actions privilégiées série 3 votant en tant que série.

3.2(B).10. Émission d'actions privilégiées additionnelles

La Société pourra émettre des séries additionnelles d'actions privilégiées de même rang que les actions privilégiées série 3 ou de rang inférieur à celui des actions privilégiées série 3 sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées série 3.

3.2(B).11. Modifications

Les dispositions s'attachant aux actions privilégiées série 3 en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées de temps à autre moyennant les approbations alors exigées par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ou toute loi susceptible de la remplacer, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, et données conformément au troisième sous-paragraphe du paragraphe 3.2(B).9 et au paragraphe 3.2(B).12 des présentes.

Aucune des dispositions des statuts de la Société relatifs aux actions privilégiées série 3 en tant que série ne peut être modifiée d'aucune manière à moins que les dispositions relatives aux actions privilégiées série 2 en tant que série, le cas échéant, ne fassent en même temps, dans la mesure jugée nécessaire par la Société, l'objet de modifications dont la nature et l'étendue sont les mêmes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Si aucune action privilégiée série 3 n'est émise ni en circulation, la Société ne pourra modifier ni autrement changer les dispositions s'attachant aux actions privilégiées série 3 qui sont énoncées dans les statuts de la Société, à moins que la modification ou le changement en question ne soit aussi approuvé par les porteurs des actions privilégiées série 2 alors en circulation, cette approbation devant être donnée conformément au troisième sous-paragraphe du paragraphe 3.2(B).9 et au paragraphe 3.2(B).12 des présentes.

3.2(B).12. Approbation des porteurs d'actions privilégiées série 3

Toute approbation des porteurs d'actions privilégiées série 3 sera réputée valablement donnée à toutes fins si elle est donnée par les porteurs d'actions privilégiées série 3 conformément aux dispositions s'attachant aux actions privilégiées, en tant que catégorie, qui s'appliquent aux présentes avec les adaptations nécessaires.

3.2(B).13. Choix relatif à l'impôt

La Société fera un choix, de la manière et dans les délais prescrits par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en vertu du paragraphe 191.2(1) de la Partie VI.1 de cette loi (ou de toute autre disposition de portée semblable remplaçant ce paragraphe ou lui succédant) et prendra toutes les mesures nécessaires conformément à cette loi, afin de payer ou de faire en sorte que soit payé l'impôt de la Partie VI.1 de cette loi (ou de toute autre disposition de portée semblable remplaçant ce paragraphe ou lui succédant) à un taux tel qu'aucun

porteur d'actions privilégiées série 3 qui est une société ne sera tenu de payer, aux termes de l'article 187.2 de la partie IV.1 de cette loi (ou de toute autre disposition de portée semblable remplaçant cet article ou lui succédant), l'impôt sur les dividendes reçus au titre des actions privilégiées série 3.

3.2 (C) Actions privilégiées série 4

3.2(C).1. Définitions

Sauf si le contexte exige une interprétation différente, aux fins des présentes :

- 3.2(C).1.1. « **actions privilégiées série 4** » désigne les actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif de 6,25 %, série 4;
- 3.2(C).1.2. « **actions spéciales** » désigne les actions classe A (droits de vote multiples) de la Société et les actions classe B (droits de vote limités) de la Société;
- 3.2(C).1.3. « **agent des transferts** » désigne l'agent des transferts des actions privilégiées série 4 et inclut tous les mandataires de cet agent des transferts;
- 3.2(C).1.4. « **autres actions** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.2(C).8.1 des présentes;
- 3.2(C).1.5. « **bourse** » désigne la Bourse de Toronto ou toute autre bourse de valeurs mobilières ou tout marché organisé qui est reconnu à l'occasion par un dirigeant de la Société à titre de marché principal pour la négociation des actions privilégiées série 4;
- 3.2(C).1.6. « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société ou tout autre comité ou membre dûment autorisé du conseil d'administration de la Société;
- 3.2(C).1.7. « **cours du marché** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.2(C).7.1.1 des présentes;
- 3.2(C).1.8. « **date de conversion** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.2(C).8.2 des présentes;
- 3.2(C).1.9. « **date de paiement de dividende** » désigne le dernier jour de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, et la première date de paiement de dividende sera le 30 avril 2002;
- 3.2(C).1.10. « **de rang supérieur** », « **de même rang** » ou « **de rang inférieur** » et des termes similaires, qu'ils soient utilisés individuellement ou collectivement, désignent l'ordre de

priorité des actions des différentes catégories ou séries quant au paiement des dividendes ou à la répartition de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon d'affaires de la Société, volontaire ou non, ou de tout autre remboursement de capital ou répartition des actifs de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires;

- 3.2(C).1.11. « **période de dividende** » désigne la période comprise entre une date de paiement de dividende, inclusivement, et la date de paiement de dividende suivante, exclusivement;
- 3.2(C).1.12. « **période de négociation** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.2(C).7.1.1 des présentes;
- 3.2(C).1.13. « **période partielle** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.2(C).3.2 des présentes;
- 3.2(C).1.14. « **taux de dividende annuel** » désigne 6,25 % par année.

3.2(C).2. Interprétation

- 3.2(C).2.1. Sous réserve du paragraphe 3.2(C).2.2 des présentes, tout avis, chèque ou autre communication de la Société prévu par les présentes sera valablement donné s'il est livré ou envoyé par courrier préaffranchi ordinaire aux porteurs des actions privilégiées série 4 à leurs adresses respectives inscrites dans le ou les registres des actions privilégiées série 4 ou, à défaut d'une telle inscription, à la dernière adresse de ce porteur connue de la Société. En ce qui concerne les coproporteurs, tout avis, chèque ou autre communication de la Société prévu par les présentes sera valablement donné s'il est posté conformément aux modalités stipulées dans la phrase précédente à l'adresse du coproporteur dont le nom figure en premier sur le ou les registres des actions privilégiées série 4 à titre de coproporteur de ces actions. L'omission involontaire ou accidentelle de donner un avis ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées série 4 ne portera pas atteinte à la validité des avis ou autres communications valablement donnés ni aux mesures prises à la suite de tels avis; toutefois, dès qu'une telle omission sera découverte, l'avis ou autre communication, selon le cas, sera envoyé sans délai au(x) porteur(s) en question.
- 3.2(C).2.2. Si le service postal est interrompu ou est menacé de l'être dans tout territoire où, d'après les adresses inscrites dans le ou les registres des actions privilégiées série 4, résident des porteurs d'actions privilégiées série 4, la Société pourra (sans y être

tenue) donner l'avis aux porteurs de ce territoire en le faisant publier une fois, deux semaines de suite, dans un quotidien à grand tirage publié ou distribué dans la capitale du territoire en question ou, si la Société tient un registre des transferts à l'égard des actions privilégiées série 4 dans ce territoire, dans la ville de ce territoire où le registre des transferts est tenu. Tout avis donné par voie de publication sera réputé être valablement donné à tous égards.

- 3.2(C).2.3. Tout avis envoyé par la poste sera réputé être donné le jour de la mise à la poste, à moins que, le jour de la mise à la poste ou le jour suivant, le service postal ne soit interrompu dans le territoire dans lequel ou à destination duquel l'avis a été mis à la poste. Tout avis donné par voie de publication sera réputé être donné le jour de la première publication dans la ville où il est publié.
- 3.2(C).2.4. Si le jour où un dividende est payable sur les actions privilégiées série 4 ou si le jour où toute autre mesure doit être prise ou avoir été prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, ce dividende sera payable et cette autre mesure devra être prise le jour ouvrable suivant; « **jour ouvrable** » désigne un autre jour qu'un samedi, un dimanche ou un congé férié à l'endroit où la Société a son bureau de direction principal au moment pertinent.
- 3.2(C).2.5. Tous les montants figurant dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens.
- 3.2(C).2.6. Malgré toute disposition à l'effet contraire énoncée dans les présentes, le paiement de toute somme d'argent peut être fait par virement électronique ou par tout autre moyen que le conseil d'administration peut approuver, au lieu d'être fait par chèque. Dans un tel cas, le paiement de sommes d'argent aux porteurs d'actions privilégiées série 4 sera réputé constituer le paiement, et acquittera toutes les obligations de paiement, de telles sommes jusqu'à concurrence des montants qu'elles représentent, à moins que le paiement ne soit pas honoré par la Société.

3.2(C).3. Droit à des dividendes

- 3.2(C).3.1. Les porteurs des actions privilégiées série 4 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs trimestriels et fixés, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration, puisés à même les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement de

dividendes, au taux annuel de 1,5625 \$ (soit le montant obtenu en multipliant 25,00 \$ par le taux de dividende annuel). Les dividendes sur les actions privilégiées série 4 s'accumuleront quotidiennement au taux de dividende annuel à compter i) de leur date d'émission, inclusivement, ou ii) de la dernière date de paiement de dividende, inclusivement, à l'égard de laquelle des dividendes ont été payés ou affectés au paiement, selon la dernière de ces éventualités à se produire, et seront payables trimestriellement à chaque date de paiement de dividende, pour autant qu'ils soient déclarés par le conseil d'administration. Ainsi, à chaque date de paiement de dividende, à l'exception du 30 avril 2002, le dividende payable sera de 0,390625 \$ par action privilégiée série 4. Pour plus de certitude, le montant du dividende trimestriel initial, s'il est déclaré, et sera payable sur chaque action privilégiée série 4 en circulation le 30 avril 2002 correspondra à la somme du montant accumulé sur l'action en question, de la date de l'émission jusqu'au 30 avril 2002, exclusivement. Ainsi, s'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 30 avril 2002 et s'élèvera à 0,226884 \$ par action, en supposant que la date d'émission soit le 8 mars 2002.

- 3.2(C).3.2. Sauf disposition contraire du paragraphe 3.2(C).3.1 des présentes, le montant de tout dividende accumulé et impayé pour toute période dont la durée sera inférieure à celle d'une période de dividende complète (« **période partielle** ») sur toute action privilégiée série 4 qui cesse d'être en circulation, en raison d'une conversion, d'un rachat ou pour une autre raison, sera calculé à l'aide de la formule suivante :

$$D = \frac{N(1,5625)}{A}$$

Où : D est le montant des dividendes accumulés et impayés payables par action privilégiée série 4;

N est le nombre de jours entre le premier jour de la période partielle, inclusivement, et le dernier jour de la période partielle, exclusivement; et

A est le nombre de jours dans l'année au cours de laquelle cette période partielle tombe.

- 3.2(C).3.3. Des chèques de la Société représentant le montant de ces dividendes, tirés sur une banque à charte canadienne et payables au pair à toute succursale de cette banque au Canada seront émis aux porteurs d'actions privilégiées série 4 qui y ont droit. L'envoi par la poste de ces chèques aux porteurs d'actions

privilégiées série 4 sera réputé constituer le paiement, et acquittera toutes les obligations de paiement, des dividendes en question jusqu'à concurrence du montant des chèques (et de tout impôt qui doit être déduit et est déduit de ce montant ou retenu sur celui-ci), à moins que les chèques ne soient pas honorés au moment où ils sont dûment présentés à des fins de paiement. Tout dividende représenté par un chèque qui n'a pas été dûment présenté à des fins de paiement dans les six ans suivant son émission ou qui n'est pas autrement réclamé pendant la période de six ans suivant la date à laquelle il a été déclaré payable ou mis de côté à des fins de paiement sera dévolu à la Société.

- 3.2(C).3.4. Si, à une date de paiement de dividende donnée, les dividendes accumulés à cette date ne sont pas payés en entier sur toutes les actions privilégiées série 4 alors en circulation, ces dividendes ou la partie impayée de ces dividendes seront payés à une ou plusieurs dates ultérieures devant être fixées par le conseil d'administration et à laquelle ou auxquelles la Société dispose des fonds suffisants pouvant être valablement affectés au paiement des dividendes. Les porteurs d'actions privilégiées série 4 n'auront droit à aucun autre dividende que les dividendes en espèces prévus au présent paragraphe 3.2(C).3, ni à aucun dividende en excédent de ces derniers.

3.2(C).4. Droit en cas de liquidation

- 3.2(C).4.1. En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, volontaire ou non, ou de tout autre remboursement de capital ou répartition des actifs de la Société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées série 4 auront le droit de recevoir un montant égal à 25,00 \$ par action privilégiée série 4, majoré de tous les dividendes accumulés et impayés, qu'ils aient été déclarés ou non, calculés jusqu'à la date de répartition, inclusivement, avant que quelque montant que ce soit ne soit payé ou que quelques éléments actifs de la Société que ce soit ne soient répartis entre les porteurs d'actions spéciales ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 4. Une fois que les montants ainsi payables leur auront été payés, les porteurs d'actions privilégiées série 4 ne seront admissibles à aucune autre répartition des biens ou des éléments d'actifs de la Société.

3.2(C).5. Rachat d'actions privilégiées série 4 au gré de la Société

3.2(C).5.1. La Société ne rachètera pas les actions privilégiées série 4 avant le 31 mars 2007. Sous réserve i) des paragraphes 3.2(C).6 et 3.2(C).9 des présentes et ii) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou de toute loi qui la remplace, la Société pourra racheter, à tout moment à compter du 31 mars 2007, la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées série 4 en circulation contre versement en espèces de i) 26,00 \$ par action si le rachat a lieu avant le 31 mars 2008, ii) 25,75 \$ s'il a lieu à compter du 31 mars 2008 mais avant le 31 mars 2009, iii) 25,50 \$ s'il a lieu à compter du 31 mars 2009 mais avant le 31 mars 2010, iv) 25,25 \$ s'il a lieu à compter du 31 mars 2010 mais avant le 31 mars 2011 et v) 25,00 \$ s'il a lieu à compter du 31 mars 2011, le prix étant majoré dans chaque cas d'un montant égal à tous les dividendes cumulatifs accumulés et impayés sur ces actions privilégiées série 4, qu'ils aient été déclarés ou non, calculés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, le tout constituant le prix de rachat.

3.2(C).5.2. Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de rachat prévue, la Société donnera avis par écrit de son intention de racheter les actions privilégiées série 4 à toute personne qui, à la date de l'envoi de ce préavis, est porteur de ces actions privilégiées série 4 à racheter. L'avis devra indiquer le prix de rachat, le ou les endroits de rachat (qui doivent se trouver au Canada), la date fixée pour le rachat, et si une partie seulement des actions privilégiées série 4 détenues par le destinataire de l'avis doit être rachetée, le nombre de ces actions qui seront ainsi rachetées; à compter de la date prévue pour ce rachat, la Société, sur présentation et remise du ou des certificats représentant ces actions privilégiées série 4 à tout ou tous endroits mentionnés dans l'avis, paiera ou fera en sorte que soit payé le prix de rachat aux porteurs d'actions privilégiées série 4 à racheter (moins tout impôt qui doit être déduit de ce montant ou retenu sur ce dernier). Le paiement se fera par chèque payable au pair à toute succursale au Canada des banquiers de la Société. À compter de la date de rachat mentionnée dans l'avis, les porteurs d'actions privilégiées série 4 appelées à des fins de rachat n'auront plus droit à aucun dividende sur ces actions ni ne pourront exercer aucun droit en qualité d'actionnaires relativement à ces actions, à moins que la Société n'omette de payer le prix de rachat, auquel cas les droits du porteur demeureront inchangés.

- 3.2(C).5.3. En tout temps après que l'avis de rachat susmentionné aura été donné, la Société pourra déposer le montant du prix de rachat de la totalité ou d'une partie des actions privilégiées série 4 appelées à des fins de rachat dans une ou plusieurs banques à charte ou sociétés de fiducie au Canada dont les noms auront été donnés dans l'avis de rachat. Ces dépôts seront effectués dans un ou plusieurs comptes en fiducie spéciaux pour le bénéfice des porteurs des actions privilégiées série 4 à racheter, et les montants leur seront respectivement versés par ces banques ou sociétés de fiducie sur remise du ou des certificats d'actions privilégiées série 4; une fois que ces dépôts auront été faits, les actions privilégiées série 4 seront réputées avoir été rachetées à la date de rachat indiquée dans l'avis de rachat. Après que la Société aura effectué un dépôt de la façon susmentionnée à l'égard de l'une quelconque des actions privilégiées série 4, les porteurs de celles-ci n'auront plus, à compter de la date de rachat, aucun droit en qualité d'actionnaires relativement à ces actions, et leurs droits seront limités à la perception de la tranche des montants déposés qui s'applique à ces actions, sans intérêt (moins toute taxe qui doit être déduit de ce montant ou être retenu sur ce dernier); tout intérêt couru sur ces dépôts appartiendra à la Société.
- 3.2(C).5.4. Si moins de la totalité des actions privilégiées série 4 en circulation doivent être rachetées à un moment ou à un autre, les actions à racheter seront choisies par tirage au sort de la manière déterminée par la Société, à son gré, ou si la Société en décide ainsi, elles pourront être rachetées au prorata, sans tenir compte des fractions d'action, ou elles pourront être choisies d'une autre manière équitable que la Société déterminera.
- 3.2(C).5.5. Si une partie seulement des actions privilégiées série 4 représentées par un certificat sont rachetées, un nouveau certificat représentant les actions restantes sera émis aux frais de la Société.
- 3.2(C).5.6. Les fonds affectés au rachat (y compris les fonds déposés comme il est prévu aux présentes) représentés par un chèque qui n'a pas été dûment présenté à des fins de paiement ou qui demeurent par ailleurs non réclamés pendant une période de six (6) ans à compter de la date fixée pour le rachat, sous réserve des lois applicables, retourneront à la Société.
- 3.2(C).6. Achat à des fins d'annulation
- 3.2(C).6.1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2(C).9 des présentes, la Société peut, en tout temps, acheter, à des fins

d'annulation, la totalité ou une partie des actions privilégiées série 4 en circulation de temps à autre, sur le marché libre, par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières ou de toute firme membre d'une bourse reconnue, ou par convention privée ou autrement, au plus bas prix auquel, de l'avis du conseil d'administration de la Société, ces actions peuvent être obtenues.

3.2(C).7. Conversion des actions privilégiées série 4 en actions classe B (droits de vote limités) de la Société

3.2(C).7.1. Privilège de conversion

3.2(C).7.1.1. Les actions privilégiées série 4 ne pourront être converties au gré de la Société avant le 31 mars 2007. À compter du 31 mars 2007, la Société pourra, sous réserve de l'approbation de la bourse et de toute autre bourse à la cote de laquelle ces actions sont alors inscrites, convertir en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées série 4 en circulation en actions classe B (droits de vote limités) de la Société entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. Le nombre d'actions classe B (droits de vote limités) de la Société en lesquelles chaque action privilégiée série 4 pourra être ainsi convertie sera déterminé en divisant le prix de rachat alors applicable établi conformément au paragraphe 3.2(C).5.1 des présentes, plus tous les dividendes accumulés et impayés sur les actions privilégiées série 4, qu'ils soient déclarés ou non, jusqu'à la date de conversion, exclusivement, par le plus élevé entre 2,00 \$ et 95 % du cours moyen pondéré des actions classe B (droits de vote limités) de la Société à la bourse pour les 20 jours de bourse consécutifs (« **période de négociation** ») se terminant le quatrième jour avant la date fixée pour la conversion ou, si ce quatrième jour n'est pas un jour de bourse, le jour de bourse précédent (« **cours du marché** »).

3.2(C).7.1.2. En cas de :

- (i) subdivision, regroupement ou reclassement des actions classe B (droits de vote limités) de la Société;
- (ii) distribution à la totalité ou la quasi-totalité des porteurs d'actions classe B (droits de vote limités) de la Société :
 - d'actions (autres que des actions distribuées au lieu de dividendes payés dans le cours normal),

- de droits, d'options ou de bons de souscription,
 - de titres de créance, ou
 - d'actifs (autres que des dividendes payés dans le cours normal), ou
 - d'autres modifications semblables du capital-actions de la Société;
- (iii) qui, de l'avis du conseil d'administration, ont ou auront eu une incidence sur le cours des actions classe B (droits de vote limités) de la Société à toute date pendant la période débutant le premier jour de la période de négociation et se terminant à la date fixée pour la conversion, le conseil d'administration, au plus tard à la date fixée pour la conversion, prescrira les rajustements à effectuer au nombre d'actions classe B (droits de vote limités) de la Société devant être émises à la date fixée pour la conversion afin de rendre le nombre d'actions classe B (droits de vote limités) de la Société devant être émises à la date fixée pour la conversion entièrement comparable au nombre d'actions classe B (droits de vote limités) de la Société qui aurait par ailleurs été émissibles si les modifications susmentionnées n'avaient pas eu lieu.

3.2(C).7.1.3. Aucune fraction d'action classe B (droits de vote limités) de la Société ne sera émise lors de toute conversion d'actions privilégiées série 4, mais la Société fera plutôt des paiements en espèces d'un montant par fraction d'action classe B (droits de vote limités) de la Société par ailleurs émissible égal au produit de la fraction de l'action classe B (droits de vote limités) de la Société par ailleurs émissible et du plus élevé entre 2,00 \$ et 95 % du cours du marché, rajusté, le cas échéant.

3.2(C).7.2. Exercice du privilège de conversion

3.2(C).7.2.1. Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion prévue, la Société donnera avis par écrit de son intention de convertir les actions privilégiées série 4 à chaque personne qui, à la date de l'envoi de ce préavis, est porteur de ces actions privilégiées série 4 à convertir. L'avis devra indiquer la date fixée pour la conversion, et si seulement une partie des actions privilégiées série 4 détenues par le destinataire de l'avis doivent être converties, le nombre de ces

actions privilégiées série 4 à convertir. À la date fixée pour la conversion, les actions privilégiées série 4 qui sont visées par un avis de ce genre seront converties en actions classe B (droits de vote limités) de la Société entières, entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents.

3.2(C).7.2.2. Si moins de la totalité des actions privilégiées série 4 en circulation doivent être converties à un moment ou à un autre, les actions à convertir seront choisies par tirage au sort de la manière déterminée par la Société, à son gré, ou si la Société en décide ainsi, elles pourront être converties au prorata, sans tenir compte des fractions d'action, ou elles pourront être choisies d'une autre manière équitable que la Société déterminera.

3.2(C).7.2.3. Aussitôt que possible après la date fixée pour la conversion, la Société émettra et remettra ou fera en sorte que soient remis aux porteurs à la date fixée pour la conversion des actions privilégiées série 4 ainsi converties un ou des certificats représentant le nombre d'actions classe B (droits de vote limités) de la Société émises à ces porteurs sur présentation et remise au bureau de l'agent des transferts, ou à tout autre lieu désigné dans cet avis, des certificats représentant les actions privilégiées série 4 ainsi converties. Si moins de la totalité des actions privilégiées série 4 représentées par un ou des certificats doivent être converties aux termes du présent paragraphe 3.2(C).7, la Société émettra et remettra ou fera en sorte que soit remis, à ses frais, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées série 4 visées par le ou les certificats remis comme il est susmentionné qui ne seront pas converties.

3.2(C).7.2.4. Les paiements à l'égard d'une fraction d'action classe B (droits de vote limités) de la Société seront faits par chèque payable au pair à toute succursale d'une banque à charte canadienne au porteur à la date fixée pour la conversion des actions privilégiées série 4 ainsi converties. La Société remettra ou fera en sorte que soient remis ce chèque ainsi que le ou les certificats représentant les actions classe B (droits de vote limités) de la Société et le certificat représentant les actions privilégiées série 4, le cas échéant, devant être remis conformément aux présentes.

3.2(C).7.2.5. À compter de la date mentionnée dans l'avis, les porteurs d'actions privilégiées série 4 appelées à des fins de conversion n'auront plus droit à un dividende sur ces actions ni ne pourront exercer de droit en qualité d'actionnaires

relativement à ces actions, à moins que la Société n'omette d'émettre et de remettre les certificats représentant les actions classe B (droits de vote limités) de la Société émises par suite de la conversion et de payer tout montant auquel ces porteurs ont droit, auquel cas les droits des porteurs demeureront inchangés.

3.2(C).8. Conversion des actions privilégiées série 4 en actions privilégiées

3.2(C).8.1. Création d'autres séries

La Société peut, à son gré, à tout moment et de temps à autre, créer une ou plusieurs autres séries d'actions privilégiées (« **autres actions** ») en lesquelles les actions privilégiées série 4 alors en circulation pourront, au gré du porteur, être converties à raison d'une action contre une et sous réserve des modalités énoncées ci-après. Ces autres actions seront désignées par une indication explicite quant aux droits, privilèges, restrictions ou conditions s'y rattachant selon laquelle les actions de cette série doivent être celles en lesquelles les actions privilégiées série 4 seront convertibles aux termes des présentes. Lorsque la Société propose de créer une série d'autres actions, elle donnera aux porteurs des actions privilégiées série 4 alors en circulation un avis de privilège de conversion d'au moins 60 jours et d'au plus 90 jours, le processus pour exercer ce droit, une description des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux autres actions et d'autres points pertinents, avec suffisamment de détails pour permettre aux porteurs d'actions privilégiées série 4 d'en venir à une décision éclairée d'exercer ou non le privilège de conversion. Ces autres points comprendront, sans restriction, la confirmation que la Société respecte ses obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, les notes de crédit attribuées aux autres actions, les ratios de couverture par les bénéfices alors déterminés relativement aux dividendes des autres actions conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, l'admissibilité à des fins de placement des autres actions, les détails relatifs aux inscriptions des autres actions à des fins de négociation à la cote des bourses de valeurs mobilières reconnues au Canada, les incidences fiscales de la conversion en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les restrictions de revente applicables en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui se rapportent aux autres actions.

3.2(C).8.2. Droit de conversion

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2(C).8.3 et des lois applicables, lorsque la Société crée une série d'autres actions, le porteur d'actions privilégiées série 4 aura le droit, à son gré, de les convertir en un nombre équivalent d'autres actions le 45^e jour (aux fins du présent paragraphe 3.2(C).8, une « **date de conversion** ») suivant la date de remise, de mise à la poste, d'envoi ou de publication de l'avis de privilège de conversion aux termes du paragraphe 3.2(C).8.1.

3.2(C).8.3. Processus de conversion

Les porteurs d'actions privilégiées série 4 peuvent exercer le privilège de conversion prévu au présent paragraphe 3.2(C).8 en remettant à l'agent des transferts au plus tard à la date de conversion, i) un avis écrit d'exercice de ce droit, indiquant le nombre d'actions privilégiées série 4 qui doivent être converties, la ou les personnes au nom desquelles les autres actions doivent être émises et (le cas échéant) le nombre d'autres actions devant être émises à chacune et ii) les certificats représentant les actions privilégiées série 4 devant être converties, dûment endossés. À la date de conversion, le porteur des actions privilégiées série 4 ainsi remises à des fins de conversion (ou, sous réserve du respect de conditions préalables à l'obligation de la Société d'inscrire le transfert de ces actions, les personnes nommées dans cet avis) sera considéré à toutes fins comme le porteur inscrit à cette date d'autres actions du capital de la Société, à raison du nombre indiqué dans cet avis. Ces personnes auront le droit de recevoir des certificats représentant leurs autres actions immédiatement après la date de conversion, et les comptes de capital déclaré tenus par la Société à l'égard des actions privilégiées série 4 et des autres actions seront automatiquement rajustés pour tenir compte de la conversion. À la conversion d'actions privilégiées série 4, la Société versera immédiatement au porteur des actions privilégiées série 4 converties un montant égal à tous les dividendes, le cas échéant, accumulés sur celles-ci et impayés jusqu'à la date de conversion, exclusivement. Si moins de la totalité des actions privilégiées série 4 représentées par un certificat sont converties, le porteur aura le droit de recevoir, aux frais de la Société, un nouveau certificat représentant le reste des actions privilégiées série 4 non converties.

3.2(C).8.4. Modifications aux autres actions

Bien que tout droit de convertir des actions privilégiées série 4 en d'autres actions puisse être exercé, la série d'autres actions en question ne pourra pas être reclassée, regroupée, divisée ou autrement modifiée, sauf avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 4 alors en circulation donnée conformément au paragraphe 3.2(C).13 des présentes.

3.2(C).9. Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions

3.2(C).9.1. Tant et aussi longtemps qu'il y aura des actions privilégiées série 4 en circulation, la Société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 4 en circulation donnée conformément aux modalités prévues dans les présentes :

3.2(C).9.1.1. payer ni mettre de côté à des fins de paiement aucun dividende sur des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 4 (sauf des dividendes en actions payables en actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 4);

3.2(C).9.1.2. appeler à des fins de rachat, racheter, acheter ni autrement rembourser à titre onéreux des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 4 ni procéder à aucune répartition de capital au titre de telles actions (sauf si la contrepartie est payée à même le produit net en espèces d'un placement, fait à la même époque, d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 4);

3.2(C).9.1.3. appeler à des fins de rachat, racheter, acheter ni autrement rembourser à titre onéreux moins que la totalité des actions privilégiées série 4 alors en circulation; ni

3.2(C).9.1.4. appeler à des fins de rachat, racheter, acheter ni autrement rembourser à titre onéreux (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une obligation de rachat par la Société s'y rapportant) aucune action de la Société de toute catégorie ou série de même rang que les actions privilégiées série 4, étant entendu que les restrictions mentionnées dans le présent alinéa 3.2(C).9.1.4 ne porteront pas atteinte au droit de la Société d'appeler à des fins de rachat, de racheter, d'acheter ou de rembourser autrement à titre onéreux toute action de la Société de toute catégorie de rang supérieur aux actions privilégiées série 4;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes privilégiés cumulatifs accumulés au titre des actions privilégiées série 4 en

circulation, y compris le dividende payable à la dernière date de paiement de dividende, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement.

- 3.2(C).9.2. Toute approbation des porteurs d'actions privilégiées série 4 exigée en vertu du présent paragraphe 3.2(C).9 pourra être donnée conformément aux paragraphes 3.2(C).11.3 et 3.2(C).14.1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.2(C).14.1 des présentes, toute approbation exigée en vertu du présent paragraphe 3.2(C).9 ne pourra être donnée qu'au moyen du vote favorable des porteurs de la majorité des actions privilégiées série 4 présents ou représentés à une assemblée ou, en cas d'ajournement, à une reprise d'assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 4 dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y aura quorum.

3.2(C).10. Capital autorisé

- 3.2(C).10.1. Les actions privilégiées série 4 qui sont rachetées ou achetées aux termes des présentes seront annulées, et les actions privilégiées série 4 converties aux termes des présentes ne seront pas émises de nouveau par la Société.

3.2(C).11. Droits de vote

- 3.2(C).11.1. Sauf disposition contraire à la loi, les porteurs d'actions privilégiées série 4 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf tel qu'il est prévu dans le paragraphe suivant.
- 3.2(C).11.2. Si la Société omet de payer en entier huit (8) dividendes trimestriels, consécutifs ou non, au titre des actions privilégiées série 4, les porteurs d'actions privilégiées série 4 auront le droit d'être convoqués et d'assister à chaque assemblée des actionnaires de la Société tenue plus de 60 jours après la date du premier défaut de paiement (autre qu'une assemblée distincte réservée aux porteurs d'actions de toute autre catégorie ou série), et d'y voter de concert avec les porteurs d'actions spéciales et les porteurs d'actions de toute autre série ou catégorie fondés à y voter, à raison d'une (1) voix par action privilégiée série 4 détenue, et ce, jusqu'à ce que tous les arriérés de dividendes au titre des actions privilégiées série 4 aient été acquittés, après quoi les droits prendront fin et ne seront rouverts que lorsque la Société sera de nouveau en défaut, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent paragraphe 3.2(C).11.2.

3.2(C).11.3. Chaque action privilégiée série 4 confère à son porteur une (1) voix relativement à toute mesure à prendre par la Société et exigeant l'approbation des porteurs des actions privilégiées série 4 votant en tant que série.

3.2(C).12. Émission d'actions privilégiées additionnelles

3.2(C).12.1. La Société pourra émettre des séries additionnelles d'actions privilégiées de même rang que les actions privilégiées série 4 ou de rang inférieur à celui des actions privilégiées série 4 sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées série 4.

3.2(C).13. Modifications

3.2(C).13.1. Les dispositions s'attachant aux actions privilégiées série 4 en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées de temps à autre moyennant les approbations alors exigées par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ou toute loi qui la remplacera, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, et données conformément aux paragraphes 3.2(C).11 et 3.2(C).14 des présentes.

3.2(C).14. Approbation des porteurs d'actions privilégiées série 4

3.2(C).14.1. Toute approbation des porteurs d'actions privilégiées série 4 sera réputée être valablement donnée à toutes fins si elle est donnée par les porteurs d'actions privilégiées série 4 conformément aux dispositions s'attachant aux actions privilégiées, en tant que catégorie, qui s'appliquent aux présentes avec les adaptations nécessaires.

3.2(C).15. Choix relatif à l'impôt

3.2(C).15.1. La Société fera un choix, de la manière et dans les délais prescrits par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, en vertu du paragraphe 191.2(1) de la Partie VI.1 de cette loi (ou de toute autre disposition de portée semblable remplaçant ce paragraphe ou lui succédant) et prendra toutes les mesures nécessaires conformément à cette loi, afin de payer ou de faire en sorte que soit payé l'impôt de la Partie VI.1 de cette loi (ou de toute autre disposition de portée semblable remplaçant ce paragraphe ou lui succédant) à un taux tel qu'aucun porteur d'actions privilégiées série 4 qui est une société ne sera tenu de payer, aux termes de l'article 187.2 de la partie IV.1 de cette loi (ou de toute autre disposition de portée semblable remplaçant cet article ou lui succédant), l'impôt sur les dividendes reçus au titre des actions privilégiées série 4.

3.3. Actions classe A (droits de vote multiples) et Actions classe B (droits de vote limités)

Les actions classe A (droits de vote multiples) et les actions classe B (droits de vote limités) comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

3.3.1. Dividendes

Quant à tout dividende qui peut être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement dans tout exercice financier relativement aux actions spéciales, les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) auront droit, en priorité sur les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples), à des dividendes non cumulatifs au taux de 0,0390625 \$ par action par année; lorsque des dividendes audit taux de 0,0390625 \$ par action par année auront été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement dans tout exercice financier relativement aux actions classe B (droits de vote limités), les actions classe A (droits de vote multiples) et les actions classe B (droits de vote limités) participeront également, action pour action, quant à tout dividende additionnel qui pourrait être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement durant tout tel exercice financier relativement aux actions spéciales; toutes les obligations de la Société relativement aux dividendes non déclarés sur les actions spéciales quant à tout exercice financier de la Société seront automatiquement éteintes du seul fait de l'expiration de tel exercice financier.

Advenant un fractionnement des actions classe A (droits de vote multiples) et des actions classe B (droits de vote limités), le taux du dividende prioritaire par action par année que comportent les actions classe B (droits de vote limités) sera automatiquement changé dans la même proportion que celle du fractionnement et se lira en conséquence au présent article 3.3.1.

3.3.2. Subdivision ou refonte

Aucune subdivision ni refonte des actions classe A (droits de vote multiples) ou des actions classe B (droits de vote limités) ne pourra avoir lieu à moins qu'en même temps les actions classe B (droits de vote limités) ou les actions classe A (droits de vote multiples), selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon et dans cette éventualité les droits, privilèges, conditions et restrictions alors afférents aux actions classe A (droits de vote multiples) et aux actions classe B (droits de vote limités) seront aussi afférents aux actions classe A (droits de vote multiples) et aux actions classe B (droits de vote limités) telles que subdivisées ou refondues.

3.3.3. Liquidation

Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, tous les biens de la Société disponibles pour paiement ou distribution aux détenteurs d'actions spéciales seront payés ou distribués également, action

pour action, aux détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et aux détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités).

3.3.4. Conversion

- 3.3.4.1. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.3.4.7., si une offre est faite, chaque action classe B (droits de vote limités) deviendra convertible à compter de la date de conversion, au gré de son détenteur, en une action classe A (droits de vote multiples).
- 3.3.4.2. Si le droit de conversion prévu à l'article 3.3.4.1. entre en vigueur, la Société, avec toute diligence après la date de conversion, fera parvenir à l'agent de transfert de la Société pour les actions classe B (droits de vote limités) et aux détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) et aux détenteurs (dont l'adresse apparaît au registre de la Société) de toutes autres valeurs mobilières de la Société convertibles en actions classe B (droits de vote limités) ou qui comportent le droit d'en acheter, un avis du fait de l'offre (incluant une copie de l'offre et de tous les documents envoyés aux détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) relativement à l'offre) et du fait que chaque action classe B (droits de vote limités) est devenue convertible en une action classe A (droits de vote multiples).
- 3.3.4.3. Le droit de conversion des actions classe B (droits de vote limités) pourra être exercé par avis écrit transmis à la Société à son siège social ou à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités), et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions classe B (droits de vote limités) peut être effectué, et cet avis devra être accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote limités) que le détenteur désire convertir en actions classe A (droits de vote multiples); cet avis sera signé par le détenteur ou son représentant et spécifiera le nombre d'actions classe B (droits de vote limités) que le détenteur désire ainsi convertir en actions classe A (droits de vote multiples); si une partie seulement des actions classe B (droits de vote limités) représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le détenteur aura droit de recevoir, aux frais de la Société, un nouveau certificat représentant les actions classe B (droits de vote limités) comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.
- 3.3.4.4. Lors de toute conversion d'actions classe B (droits de vote limités), le certificat ou les certificats représentant les actions classe A (droits de vote multiples) résultant de la conversion sont émis au nom du détenteur des actions classe B (droits de vote limités) converties ou au nom que ce détenteur pourra indiquer par écrit (soit dans l'avis

mentionné à l'article 3.3.4.3. ou autrement), pourvu que ce détenteur paie toute taxe de transfert qui pourra s'appliquer.

3.3.4.5. Le droit du détenteur d'actions classe B (droits de vote limités) de convertir ses actions en actions classe A (droits de vote multiples) sera présumé avoir été exercé, et le détenteur d'actions classe B (droits de vote limités) qui doivent être converties (ou toute personne ou toutes personnes au nom ou aux noms de laquelle ou desquelles ce détenteur d'actions classe B (droits de vote limités) aura donné instructions d'émettre un certificat ou des certificats représentant les actions classe A (droits de vote multiples) qui doivent être émises tel que prévu à l'article 3.3.4.4.) sera réputé être devenu un détenteur d'actions classe A (droits de vote multiples) de la Société à toutes fins, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote limités) qui doivent être converties accompagnés par l'avis écrit mentionné à l'article 3.3.4.3., et ce, nonobstant tout délai dans la livraison du certificat ou des certificats représentant les actions classe A (droits de vote multiples) en lesquelles ces actions classe B (droits de vote limités) ont été converties.

3.3.4.6. Les actions classe B (droits de vote limités) converties en actions classe A (droits de vote multiples) deviendront des actions classe A (droits de vote multiples) émises.

3.3.4.7. Le droit de conversion prévu à l'article 3.3.4.1. n'entrera pas en vigueur dans le cas où:

3.3.4.7.1. il y aurait un détenteur majoritaire à la date de l'offre,

3.3.4.7.2. le détenteur majoritaire ou un affilié du détenteur majoritaire ne serait pas celui qui fait l'offre,

3.3.4.7.3. le détenteur majoritaire déciderait dans les cinq (5) jours suivant la date de l'offre qu'il n'acceptera pas l'offre, et

3.3.4.7.4. le détenteur majoritaire livrerait à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) dans les cinq (5) jours suivant la date de l'offre un certificat du détenteur majoritaire à l'effet que le détenteur majoritaire est bien le détenteur majoritaire, que ni le détenteur majoritaire ni un affilié du détenteur majoritaire n'a fait l'offre et que le détenteur majoritaire a décidé de ne pas accepter l'offre quant à toute action classe A (droits de vote multiples) qu'il détient;

avec toute diligence par la suite, la Société fera parvenir aux détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) et aux détenteurs (dont l'adresse apparaît au registre de la Société) de toutes autres valeurs mobilières de la Société qui sont convertibles en actions classe B

(droits de vote limités) ou qui comportent le droit d'en acheter, un avis de la décision du détenteur majoritaire en vertu de cet article 3.3.4.7.

3.3.4.8. Nonobstant toute autre disposition de cet article 3.3.4., chaque action classe B (droits de vote limités) deviendra convertible au gré de son détenteur et de la manière prévue aux articles 3.3.4.3., 3.3.4.4. et 3.3.4.5. en une action classe A (droits de vote multiples) si le détenteur majoritaire cesse d'être le détenteur majoritaire, et ce, à compter de cette date; avec toute diligence à compter de cette date, l'ancien détenteur majoritaire livrera à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) un certificat de l'ancien détenteur majoritaire à l'effet que l'ancien détenteur majoritaire n'est plus détenteur majoritaire; avec toute diligence par la suite, la Société fera parvenir aux détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) et aux détenteurs (dont l'adresse apparaît au registre de la Société) de toutes autres valeurs mobilières de la Société qui sont convertibles en actions classe B (droits de vote limités) ou qui comportent le droit d'en acheter, un avis du fait qu'il n'y a plus de détenteur majoritaire et que chaque action classe B (droits de vote limités) est convertible, au gré de son détenteur, en une action classe A (droits de vote multiples).

3.3.4.9. au présent article 3.3.4.

3.3.4.9.1. « **affilié** » de toute personne désignée signifie toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne désignée, est contrôlée par elle ou est sous le même contrôle, direct ou indirect; pour les fins de cette définition, « **contrôler** », lorsque utilisé relativement à toute personne désignée, signifie le pouvoir de diriger l'administration et les affaires de cette personne, directement ou indirectement, que ce soit par le biais du droit de propriété de valeurs mobilières votantes par contrat ou autrement; les mots « **contrôlé** » et « **contrôle** » ont les significations correspondantes;

3.3.4.9.2. « **date de conversion** » signifie le sixième jour après la date de l'offre;

3.3.4.9.3. « **détenteur majoritaire** » signifie l'un ou plus d'un des individus suivant, à savoir, Janine Bombardier, Claire Bombardier, Huguette Bombardier et André Bombardier et leurs descendants respectifs, nés et à naître, tant et aussi longtemps qu'en tout temps après le 28 novembre 1980 plus de 50% des actions classe A (droits de vote multiples) de la Société alors en circulation sont la propriété, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, que ce soit à travers des corporations ou des fiducies interposées ou autrement, de l'un ou de plus d'un desdits individus et, pour plus de certitude, toute action classe A (droits de vote multiples) détenue dans une fiducie est réputée

être la propriété de son bénéficiaire en vertu de cette fiducie; tout document ou certificat qui doit être signé par le détenteur majoritaire pour les fins de cet article 3.3.4., sera adéquatement signé s'il est signé par deux de ces individus;

3.3.4.9.4. « **offre** » signifie une offre d'acquisition d'actions classe A (droits de vote multiples) qui est faite ou qui doit, en raison de législations régissant les valeurs mobilières ou des règlements, de la réglementation ou des politiques d'une Bourse à laquelle les actions classe A (droits de vote multiples) sont cotées, être faite à tous les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) dont la dernière adresse au registre de la Société est au Québec ou en Ontario;

3.3.4.9.5. « **date de l'offre** » signifie la date à laquelle une offre est faite;

3.3.4.9.6. « **personne** » signifie tout individu, toute corporation, toute société, toute association, toute fiducie ou toute organisation non incorporée;

3.3.4.9.7. « **valeur mobilière votante** » signifie toute valeur mobilière, autre qu'un titre de créance, comportant droit de vote en toutes circonstances ou en vertu de circonstances qui sont survenues et qui continuent à exister.

3.3.4.10. Chaque action classe A (droits de vote multiples) émise et en circulation peut, en tout temps, au gré du détenteur, être convertie en une action classe B (droits de vote limités); ce droit de conversion sera exercé de la manière prévue aux articles 3.3.4.3., 3.3.4.4. et 3.3.4.5., en tenant compte des adaptations nécessaires, et les actions classe A (droits de vote multiples) converties en actions classe B (droits de vote limités) deviendront des actions classe B (droits de vote limités) émises.

3.3.4.11. Lors d'une conversion d'actions classe A (droits de vote multiples) en actions classe B (droits de vote limités) et vice-versa,

3.3.4.11.1. le nombre d'actions en circulation appartenant à la catégorie des actions remises pour conversion sera de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions remises pour conversion, et le nombre d'actions en circulation appartenant à l'autre catégorie sera de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions émises au moment de la conversion; et

3.3.4.11.2. le nombre d'actions autorisées appartenant à chaque catégorie demeurera le même et, à cette fin, le nombre d'actions non émises (et disponibles pour émission) appartenant à la catégorie des actions remises pour conversion sera augmenté en fonction du nombre

d'actions remises pour conversion, et le nombre d'actions non émises appartenant à l'autre catégorie sera réduit en fonction du nombre d'actions émises au moment de cette conversion, mais aucune conversion proprement dite n'aura pour effet de réduire ou d'augmenter le nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) ou d'actions classe B (droits de vote limités) autorisées de la Société.

3.3.4.12. La Société ne doit émettre aucune action classe A (droits de vote multiples) ni aucune action classe B (droits de vote limités) si, après une telle émission, le nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) ou d'actions classe B (droits de vote limités), selon le cas, autorisées mais non émises, s'avérait insuffisant pour permettre l'exercice des droits de conversion prévus aux articles 3.3.4.1., 3.3.4.8. et 3.3.4.10. dans l'éventualité où la totalité des actions de l'autre catégorie en circulation seraient converties en actions classe A (droits de vote multiples) ou en actions classe B (droits de vote limités), selon le cas, conformément aux dispositions desdits articles 3.3.4.1., 3.3.4.8. et 3.3.4.10., respectivement.

3.3.5. Vote

Les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) auront droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, sauf à celles auxquelles seuls les détenteurs d'une autre catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote; les actions classe A (droits de vote multiples) comporteront dix (10) votes par action et les actions classe B (droits de vote limités) comporteront un (1) vote par action. Sauf, cependant, que si la Société projette de (i) se fusionner avec toute société autre que l'une ou plusieurs des filiales en propriété exclusive de la Société, ou (ii) vend, loue ou transfère ou dispose d'autre façon de ses biens substantiellement comme un tout à toute société autre que l'une ou plusieurs des filiales en propriété exclusive de la Société ou (iii) se liquide volontairement, se dissout ou distribue son actif parmi ses actionnaires pour les fins de liquider ses affaires, les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) en plus de toute autre approbation qui peut être requise, auront le droit de voter séparément et comme catégorie à l'égard de cette proposition.

Les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) n'ont pas le droit de voter séparément en tant que catégorie dans le cas d'une modification des statuts de la Société au sens des alinéas a), b) et e) du paragraphe 1 de l'article 176 de la Loi.

3.3.6. Rang

Sauf tel qu'autrement prévu au présent article 3.3., chaque action classe A (droits de vote multiples) et chaque action classe B (droits de vote limités) comporteront

les mêmes droits, seront égales à tous égards et devront être traitées par la Société tout comme si elles ne constituaient que des actions d'une seule catégorie.

3.3.7. Modifications

Toute modification aux statuts de la Société dans le but de biffer ou de varier l'un ou l'autre des droits, privilèges, conditions ou restrictions afférents aux actions classe A (droits de vote multiples) ou aux actions classe B (droits de vote limités), respectivement, peut être autorisée par au moins 2/3 des votes exprimés à une assemblée des détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et des détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) dûment tenue à cette fin; sauf, cependant, que si les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples), comme catégorie, ou les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités), comme catégorie, devaient être affectés d'une manière différente de celle de l'autre catégorie d'actions, cette modification devra, en plus, être autorisée par au moins les 2/3 des votes exprimés à une assemblée des détenteurs de la catégorie d'actions qui est affectée ainsi d'une façon différente laquelle assemblée pourra être tenue concurremment avec l'assemblée précitée des détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et d'actions classe B (droits de vote limités). Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée des détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et ou des détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités), à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront mutatis mutandis celles prescrites par les règlements de la Société pour ce qui est des assemblées des détenteurs d'actions comportant droit de vote.

ANNEXE 2

BOMBARDIER INC.

8 – Autres dispositions, s’il y a lieu

Aux fins de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des compagnies de la province de Québec* et sans limiter d’aucune façon les pouvoirs conférés à la Société et à ses administrateurs par l’article 189 ou par toute autre disposition de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la Société peut, en vue de garantir toute obligation, débenture ou action obligation que la Loi l’autorise à émettre, hypothéquer, nantir ou mettre en gage et céder et transporter tout bien mobilier ou immobilier, présent ou futur, qu’elle possède ou possédera dans la province de Québec.

Les administrateurs peuvent, de temps à autre et en conformité avec les lois régissant la Société, nommer jusqu’à deux administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n’excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.
